

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
6 Tomoko Akane
7 Audience de confirmation des charges — Salle d’audience n° 3
8 Mercredi 13 octobre 2021
9 (*L’audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:41] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:02] Bonjour à tous.
14 Bonjour, aux parties et participants. Bonjour, Monsieur Said.
15 Monsieur le greffier, veuillez s’il vous plaît citer l’affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:18] Bonjour, Monsieur le Président.
17 Bonjour, à tous.
18 Deuxième situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
19 *Abdel Kani* ; référence de l’affaire ICC-01/14-01/21.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:38] Très bien. Merci.
22 Ce matin, nous allons donc poursuivre les présentations des représentants des
23 victimes, donc... Maître Pellet, c’est à vous.
24 M^{me} PELLET : [09:32:59] Merci, Monsieur le Président. Je n’ai pas d’observations sur
25 le fond à formuler, dans le cadre de cette... de cette séance. Je formulerai l’ensemble
26 de mes observations dans mes déclarations finales, demain ou plus tard. Merci.
27 Dans... dans le délai qui m’a été octroyé, de 30 minutes. Merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:33:33] Eh bien, très bien.

1 Nous prenons bonne note de cela. Vous renoncez donc à faire une déclaration juste
2 maintenant.

3 Donc, je donne la parole à la Défense. Maître Naouri, vous avez la parole, et vous
4 avez 3 heures et demie. Enfin, en tout cas, vous avez au moins * une heure et demi
5 jusqu'à la pause.

6 M^e NAOURI : [09:34:08] Merci, Monsieur le Président.

7 Comme nous l'avons rappelé lors de notre discours d'ouverture, le récit de
8 l'Accusation est parcellaire, lacunaire et présente la réalité centrafricaine à travers un
9 prisme simplificateur, ce qui a pour conséquence que l'Accusation omet des
10 éléments importants pour la compréhension des événements.

11 Il convient tout d'abord de s'intéresser aux tenants et aux aboutissants permettant de
12 comprendre la situation qui prévalait sur le terrain pendant la période visée par les
13 charges avant de se prononcer sur la qualification juridique de cette situation.

14 Cette étape est cruciale parce que les conséquences juridiques qui découleront de la
15 qualification de la situation qui prévalait en RCA entre mars et
16 septembre 2013 seront importantes concernant le fondement des charges alléguées
17 par l'Accusation, en particulier concernant les crimes de guerre.

18 Et ma présentation sera appuyée par un Power Point, simplement pour lui donner
19 un petit peu de structure. Il sera présenté sur « *Evidence 2* ».

20 Alors, l'Accusation, tout au long de son DCC et son PCB, pose comme postulat :
21 premièrement que la Séléka existe comme un groupe clair, hiérarchisé et structuré —
22 paragraphe 11 du DCC, paragraphe 18 du PCB — et d'un groupe capable de mener
23 des opérations coordonnées. Et deuxièmement, que cette structure perdure et qu'elle
24 deviendrait l'État (paragraphe 20 à 26 du PCB).

25 En réalité, comme son nom l'indique, la Séléka est une simple coalition : ce qui
26 signifie une alliance momentanée de personnes ou de groupes dans le but de faire
27 entendre leur mécontentement, ici contre la politique du Président Bozizé. Cette
28 alliance ne signifie pas que chacun de ses participants est d'accord sur la manière de

1 résoudre le mécontentement ; par conséquent, une coalition ne postule pas une
2 organisation. Et c'est pourquoi il nous appartient, dans les faits, concrètement, de
3 nous intéresser à la Séléka pour savoir s'il s'agit d'un groupe armé, en particulier
4 puisque cette question n'a jamais été discutée contradictoirement, en se fondant sur
5 des éléments concrets.

6 La raison ayant motivé la création de ces groupes d'opposition. Alors, nous savons
7 que les différents groupes qui composeront la coalition séléka se sont créés en
8 réaction au pouvoir en place sous le Président Bozizé pour tenter de permettre une
9 vraie opposition démocratique. Et je renvoie à la pièce 93, 115, 141 et 148 de notre
10 liste de preuves.

11 Le nombre de groupes, et donc de responsables, se multiplie dans les années
12 2000 (pièces 93, 115 et 141).

13 Ces groupes sont particulièrement nombreux. L'Accusation, dans son DCC
14 paragraphe 11 et son PCB paragraphe 13, donne une vision simpliste de ces groupes
15 qui se formeront en alliance circonstancielle : la Séléka. Elle ne présente ni ses
16 spécificités ni les problèmes de leadership.

17 Nous développerons, donc, ici toutes les luttes internes... pardon, nous n'aurons pas
18 la possibilité de développer toutes les luttes internes et toutes les contradictions qui
19 existent, mais nous en allons faire un petit tour d'horizon.

20 Nous allons nous intéresser à la paternité revendiquée de certains de ces groupes
21 puisque la saga est complexe et alambiquée, et que cette saga a été documentée.

22 Nous choisirons, donc, les exemples les plus révélateurs de manque de cohésion et
23 d'homogénéité au sein de ces groupes.

24 Le premier groupe : la création du Front démocratique du peuple Centrafricain, le
25 FDPC, le 15 juin 2004. Le premier Président du FDPC * serait Abdoulaye Miskine. Il
26 aurait créé le FDPC le 15 juin 2004 et il signe un accord de cessez-le-feu avec le
27 gouvernement de Bozizé le 2 février 2007.

28 À partir de ce moment, le sort du FDPC est très fluctuant : d'abord, comme l'accord

1 de paix ne sera pas respecté par le Président Bozizé, le FPCP lancera une attaque
2 contre la FACA... contre les FACA — pardon —, ce qui débouchera sur un nouvel
3 accord le 3 juillet 2009 (pièce 50).

4 Puis les ennemis d'hier deviennent les amis d'aujourd'hui parce qu'en janvier 2012,
5 Abdoulaye Miskine va combattre aux côtés des FACA. Donc, en janvier 2012,
6 Abdoulaye Miskine combat aux côtés des FACA, les forces du Président Bozizé à ce
7 moment-là, contre le FPR, le mouvement du général Baba Laddé (pièce 151).

8 Ce qui n'empêchera pas Abdoulaye Miskine, par la suite, de participer à une réunion
9 à Niamey en 2012, en présence notamment de Michel Djotodia et de Joachim Kokaté,
10 membre de la CPJP (pièce 125).

11 Dans les suites de... Dans les suites de Niamey, Abdoulaye Miskine, Michel Djotodia
12 et Joachim Kokaté auraient mis en place le FURCA — le Front uni pour la
13 renaissance de la Centrafrique —, une première alliance pour lutter contre le
14 Président Bozizé, le 15 mars 2012.

15 Toutefois, Joachim Kokaté quitte directement cette alliance pour rejoindre le
16 Président Bozizé (pièce 50).

17 Plus tard, à l'automne 2012, Abdoulaye Miskine aurait aussi participé, au même titre
18 que l'UFDR, la CPJP Fondamentale et la CPSK, à la création de la Séléka (pièce 151).

19 Il était intéressant de noter qu'en mars 2013, Abdoulaye Miskine quittera la Séléka
20 pour lutter contre celle-ci et que, dans un communiqué du 10 septembre 2013,
21 Abdoulaye Miskine annoncera que son parti, le FDPC, rejoint le FROCCA — le Front
22 pour le retour à l'ordre constitutionnel en Centrafrique —, qui est un mouvement
23 associé au Président Bozizé.

24 Ici, nous avons donc le parfait exemple de l'opportunisme des guides des différents
25 groupes et des différentes factions, Abdoulaye Miskine changeant d'alliance en
26 fonction de l'évolution de la situation en RCA (pièce 151).

27 Intéressons-nous maintenant à l'Union des forces républicaines — l'UFR.

28 Florent Nadjér (*sic*) se présente comme le leader de l'UFR, qu'il aurait créée après

1 avoir été arrêté et torturé par le Président Bozizé (pièce 82). Il aurait signé l'Accord
2 de paix global le 15 décembre 2008, au nom de l'UFR. Toutefois, les preuves de
3 l'existence de son groupe sur le terrain seraient maigres, et les représentants du
4 DDR, donc du... des services responsables du désarmement, auraient reconnu que ce
5 groupe n'a jamais vraiment existé (pièce 141).

6 Il est intéressant de noter que nous disposons d'éléments contradictoires. Certains
7 témoins sachant indiquent, quant à eux, que l'UFR n'aurait pas fait partie de la
8 Séléka (pièce 131, ligne 260). D'autres sources indiquent encore que la coalition
9 circonstancielle avait bénéficié d'un soutien intermittent de l'UFR (pièce 45).

10 Intéressons-nous maintenant à la création de l'Union des forces démocratiques pour
11 le rassemblement — l'UFDR — et les luttes internes au sein de ce mouvement, qui
12 aurait a priori été constitué le 14 septembre 2006.

13 L'UFDR est l'un des groupes les plus emblématiques, qui participera ensuite à la
14 coalition dite séléka, mais c'est aussi l'un des groupes pour lesquels les
15 contradictions sont nombreuses. Les éléments dont nous disposons établissent des
16 informations très différentes quant à la paternité du groupe et quant à ses membres,
17 qui ne cessent de s'opposer et de lutter les uns avec les autres.

18 Je vous renvoie sur ce point notamment aux éléments suivants : P-0413,
19 paragraphe 48 ; pièce 320, lignes 852 à 855 ; pièce 141, pages 430 et 4... à 432 ;
20 pièce 131, page 125 ; pièce 50, pages 163 et 164 ; pièce 86 ; pièce 125 ; et pièce 320,
21 pages 980 et 985, et 999.

22 Prenons un exemple. Certains témoins indiquent que l'UFDR a été créée par Michel
23 Djotodia et Damane Zakaria en 2006, notamment P-0413 et P-1019. D'autres sources
24 bien informées expliquent qu'à l'origine, les groupes composant cette union seraient
25 composés d'hommes en armes de zones rurales et non centralisées nouant des
26 alliances flexibles avant de se transformer en rebelles (pièce 141, page 430). En raison
27 de l'enjeu monétaire, des affrontements entre différents groupes vont avoir lieu. Et
28 c'est ça qui aurait conduit, après 2005, des leaders gula, dont Dramane (*sic*) Zakaria,

1 à faire une alliance avec Abakar Sabone, un ancien libérateur s'étant retourné contre
2 le Président Bozizé. Or, comme Abakar Sabone est à Cotonou, dans les faits, il
3 semblerait que ce soit Damane Zakaria qui soit en réalité le leader de l'UFDR
4 (pièce 141).

5 D'autres sources encore indiquent que l'UFDR aurait été dirigée par Florent Nadjer
6 (*sic*), qui aurait revendiqué des attaques ayant eu lieu entre 2005 et 2007 (pièce 131,
7 page 125).

8 Il est intéressant de noter aussi que, pendant que Michel Djotodia est incarcéré avec
9 Abakar Sabone au Bénin, Damane Zakaria signe un accord de paix avec Bangui en
10 avril 2007. Suite à quoi, Damane Zakaria fut... Zakaria fut nommé au gouvernement
11 du Président Bozizé, ce que désapprouva Michel Djotodia et ce que... qui conduisit à
12 des affrontements « entre factions rivales de l'UFDR » (pièce 50).

13 Michel Djotodia prononça la radiation de Damane Zakaria en mai 2008 et le
14 remplaça par Younous Omar et Joseph Zoundeko (pièce 50).

15 Il est intéressant de noter aussi que, peu de temps après juin 2008, Abakar Sabone
16 quitte l'UFDR, dont il était le porte-parole, pour reprendre le MLCJ en
17 2008 (pièce 50) et qu'Abakar Sabone changera de camp de nombreuses fois
18 (pièce 125).

19 Ces éléments démontrent bien qu'au sein d'un même groupe, il y a souvent des forts
20 désaccords, et qu'il est quasiment impossible d'établir qui dirige le groupe, puisque
21 la finalité des uns et des autres est l'accession à un poste de pouvoir rémunérateur.

22 La création, maintenant, de la Convention des patriotes pour la justice et la paix — la
23 CPJP —, fin 2008. La CPJP n'a jamais fait l'unanimité, et son fonctionnement interne
24 est défini par des luttes de pouvoir constantes.

25 Une source dans une position unique indique qu'en 2008, Dhaffane aurait créé la
26 Convention des patriotes pour la justice et la paix — la CPJP — avec Nouredine
27 Adam, qu'il s'agirait d'un parti politique (P-0413, paragraphes 49 et 51). Plus
28 exactement, la CPJP aurait été créée par Dhaffane et Issa Bourma, l'oncle de

1 Nouredine Adam (P-0413, paragraphes 53 et 54).

2 Dhaffane serait alors à la tête de côté politique de la CPJP, mais n'aurait pas été au
3 courant que Nouredine et Ali Mahamat Daba, et Al-Bachar Fadoul, dont le père est
4 l'oncle de la mère de Dhaffane, organisaient des combattants sur le terrain (P-0413,
5 paragraphe 60).

6 D'autres témoins bien informés indiquent que la CPJP aurait été créée par
7 Nouredine Adam et Abdoulaye Hissène (pièce 321, page 1028), et que c'est entre
8 ces hommes qu'il y a eu un désaccord tel qui a abouti sur la création des deux ailes
9 de la CPJP (P-0291, paragraphe 51), et qu'ensuite Charles Massi aurait récupéré le
10 mouvement.

11 Ce ne serait qu'à la suite du décès de Charles Massi qu'Abdoulaye Hissène et
12 Nouredine Adam entreraient en conflit pour être à la tête de la CPJP — pardon —
13 (P-0413, paragraphe 61). Pour d'autres, la CPJP aurait été créée par Charles Massi
14 après avoir été ministre sous le Président Bozizé (pièce 141, page 432).

15 Quant à Abdoulaye Hissène, il serait resté à la CPJP pour s'allier au Président Bozizé
16 afin de combattre la Séléka, nous dit P-1019, page 1029.

17 Il est intéressant de noter que certains éléments indiquent que l'UFDR et la CPJP,
18 pourtant alliées temporairement au sein de la Séléka, se seraient longtemps
19 affrontées sur des fonds de tension ethniques entre Gula et Runga pour le contrôle
20 des territoires et des ressources (pièce 45, page 1892).

21 Les nombreux éléments à notre disposition démontrent tant le chaos interne au sein
22 de la CPJP... euh... oui, la CPJP que concernant des rapports avec les autres groupes.
23 Et je renvoie ici à la pièce 141, page 0432 ; pièce 45, page 1892 ; pièce 47, page 0027 ;
24 pièce 50, page 0163 ; pièce 35, page 0249 ; pièce 72 ; pièce 68 ; et au témoignage de P-
25 0291, paragraphe 51.

26 Finalement, qui, de Abdoulaye Hissène, Nouredine Adam, Charles Massi et
27 Mahamat Zakaria, aurait fondé « le » CPJP et en était à sa tête ? Qui avait la capacité
28 de signer des accords au nom de la CPJP ? Impossible de le savoir.

1 Un mot, enfin, sur la création de la Convention patriotique du salut du Kodro — la
2 CPSK, en juin 2012.

3 Dhaffane aurait fondé la CPSK en juin 2012 après avoir fait partie de la CPJP —
4 pièce 50, page 0164, et pièce 12.

5 Or, d'autres éléments au dossier démontrent que Dhaffane a fait partie de l'UFDR à
6 titre personnel — sans groupe propre à lui — et que la CPSK n'a jamais existé —
7 pièce 321, page 1031. Pour certains, Dhaffane aurait simplement coordonné l'action
8 entre les anciens compagnons du Président Bozizé, qui avaient fui, et l'UFDR —
9 pièce 320, page 0998.

10 Quoi qu'il en soit, les luttes de pouvoir internes entre Mohamed Moussa Dhaffane
11 Michel Djotodia et Nouredine Adam créent des situations cocasses et difficiles à
12 suivre, même bien longtemps avant mars 2013. Nous renvoyons aux éléments
13 suivants : pièce 125, pièce 385, pièce 50, 77... pièce 77, pièce 143, pièce 112 et pièce 95.
14 Chaque groupe qui fera partie de la coalition connaît donc, depuis les débuts, des
15 luttes internes. Or, l'Accusation ne le mentionne pas, elle agit comme si les différents
16 groupes étaient clairement définis et qu'ils avaient la capacité de se coordonner. Or,
17 rien ne pourrait être plus loin de la réalité.

18 Par exemple, pourquoi l'Accusation ne mentionne pas que la CPJP s'est créée de
19 manière indépendante de l'UFDR et que, dès les débuts, il y a des luttes pour
20 prendre la tête de la CPJP ?

21 À l'analyse, il apparaît que ces groupes sont disparates et qu'il s'agit d'un énorme
22 capharnaüm de différents groupes qui ne coexistent pas de manière pacifique. Les
23 luttes internes et externes auxquelles s'ajoutent... s'ajoutent les luttes pour la
24 légitimité d'être reconnus comme opposant légitime au gouvernement empêchent
25 toute forme de coordination.

26 Les... les degrés de division ne seront pas résolus par une coalition temporaire de ces
27 différents groupes.

28 Et c'est ça, la Séléka : c'est une coalition circonstancielle en réaction du

1 gouvernement du Président Bozizé.

2 L'unique élément qui va rapprocher, de manière éphémère, une partie de ces
3 groupes — qui opéraient indépendamment les uns des autres et étaient même,
4 comme nous venons de le voir parfois rivaux — était leur mécontentement vis-à-vis
5 du Président Bozizé.

6 Il s'agit d'une coalition fourre-tout, qui sera, ensuite, « rejoint » par plein de petits
7 groupes différents — pièce 27.

8 Parfois qualifiée de mouvement régional, la Séléka n'était, selon Roland Marchal
9 chercheur du Ceri-Sciences-Po, spécialiste de la Centrafrique — et je cite : autre
10 qu'une « fédération de groupes armés eux-mêmes faiblement structurés sans réelle
11 chaîne de commandement » — pièce 113.

12 Il n'existe donc aucune hiérarchie entre les groupes de la Séléka : les éléments
13 composant les différents groupes sont éparpillés dans les différentes zones, voire
14 dans d'autres mouvements et ils sont en nombre insuffisant — pièce 152.

15 Il apparaît qu'en réalité, ces groupes se sont rassemblés en 2012 pour une seule
16 raison : pour participer au sommet de Libreville, en janvier 2013 —
17 le 11 janvier 2013.

18 Il convient de noter qu'en février 2013, soit un mois après les accords de Libreville, le
19 clan présidentiel multiplie les provocations et en mars 2013, le Président Bozizé ne
20 respecte pas les accords de Libreville. Le Président Bozizé annonce, lors d'une
21 cérémonie pour célébrer ses 10 ans au pouvoir, être à nouveau candidat pour les
22 élections à venir, en pleine contradiction avec les accords de Libreville — P-0291
23 paragraphe 58, P-0400... pardon — pièce 407, pièce 146.

24 Dans de telles circonstances, l'arrivée de la Séléka à Bangui n'est pas une opération
25 militaire ; ce n'est même pas une opération coordonnée.

26 L'Accusation pose comme postulat que ce qu'il appelle la Séléka aurait réussi à
27 prendre Bangui et donc, il s'agirait là de la preuve que la Séléka serait capable de
28 s'organiser — paragraphe 18 du PCB.

1 Cette tentative d'explication a posteriori ne résiste pas à l'analyse : les éléments de
2 preuve auxquels l'Accusation a accès démontrent que rien, dans l'arrivée à Bangui,
3 n'était coordonné, rien n'était organisé, rien n'était planifié.

4 La preuve est claire : ceux qui sont censés être les têtes pensantes de la Séléka, ceux
5 qui sont censés être les donneurs d'ordres, selon l'Accusation, ont été pris en otage à
6 Bambari par des éléments de l'UFDR — P-1019, lignes 545 à 546,
7 pièce 407 paragraphe 24, P-0291 paragraphe 13.

8 Cette prise d'otage a eu les jours... a eu lieu les jours précédant la descente vers
9 Bangui, et pendant ce temps, ils étaient maintenus *incommunicado* — P-0291,
10 paragraphe 63, et ces soi-disant donneurs d'ordres ont appris à la radio que des
11 groupes composant la Séléka se dirigeaient vers la ligne rouge et « qu'elles » étaient
12 donc en direction de Bangui — P-1019, pages 1041, 1053, 1054 et 1061. Il ressort des
13 témoignages qu'il n'est pas clair qui aurait donné un quelconque ordre — pièce 321,
14 ligne 573.

15 Un témoin sachant dit clairement — et je cite : « Ce qui s'est passé entre la
16 communauté internationale et le Séléka, c'est Dieu seul qui sait. » — pièce 321,
17 lignes 1249 à 1251.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Dans un tel contexte, difficile de s'imaginer une quelconque chaîne de
20 commandement.

21 P-1019, qui est une source bien informée, indique que le Président Djotodia n'était
22 pas au courant de la chaîne de commandement militaire puisque ce dernier n'est
23 arrivé à Bangui qu'après que les groupes composant l'alliance séléka y sont arrivés
24 — pièce 320, lignes 1508 à 1513 — et que le Président Djotodia n'était pas au courant
25 de ce qui s'était passé avant son entrée en Bangui — pièce 320, page 1008.

26 Dans le même sens, aucun des hauts dignitaires de ce que serait la Séléka ne reçoit
27 de rapport concernant les incidents impliquant des éléments sud-africains pendant
28 lesquels celui qui serait le CEMA — le chef d'état-major, Issa Issaka — serait blessé

1 — pièce 320, page 1011 ligne 1624. Ce n'est qu'une fois qu'Issa Issaka se rend à Sibut
2 que les leaders des partis les plus importants de la Séléka seront mis au courant de
3 cet incident isolé — pièce 321, page 1059 —, ce qui démontre bien l'absence de
4 structure et de chaîne de communication.

5 L'Accusation préfère ignorer les témoignages émanant pourtant de sources bien
6 informées et affirme dans son PCB que — je cite : « La prise de Bangui en
7 mars 2013 a été soigneusement planifiée par des chefs militaires de haut rang de la
8 Séléka, notamment le Président Michel Djotodia, Noureddine Adam et Mohamed
9 Moussa Dhaffane. » Fin de citation — paragraphe 19 du PCB. Et ce paragraphe 19 est
10 fondé sur un seul témoin, le témoin P-0776.

11 Alors, concernant le témoin * P-0776, nous allons considérer que la décision de la
12 Chambre le concernant — c'est-à-dire à partir du moment « qu'il » n'y avait * plus de
13 contact possible avec lui, est valable — et donc que la Chambre ne s'appuiera pas sur
14 sa déclaration. Cette information venant de 0776 tombe.

15 En ce qui concerne P-1167, qui viendrait corroborer 0776 — et ce n'est pas dans le
16 PCB que l'Accusation y renvoie, mais au détour d'une requête déposée récemment,
17 consciente de la faiblesse de son argumentation.

18 Alors, ce témoin P-1167 rapporte des ouï-dire, un ouï-dire provenant d'une tierce
19 personne dont elle-même aurait entendu dire ce qu'il se serait discuté.

20 L'Accusation estime pouvoir fonder une telle allégation sur la déclaration d'une
21 source anonyme — dont (*phon.*) une source à faible valeur probante — et sur un ouï-
22 dire — une autre source à faible valeur probante — alors qu'elle disposait, dans sa
23 preuve, des éléments lui indiquant le contraire et qu'elle n'a pas jugé utile de
24 soumettre à la Chambre.

25 Et c'est toujours sur un ouï-dire rapporté par 1167 que le Procureur fonde son
26 allégation selon laquelle les chefs militaires précités « se sont réunis pour élaborer le
27 plan de l'opération. »

28 Or, P-1167... 1167 — pardon — indique clairement (paragraphe 27 à 33) qu'il aurait

1 entendu parler du projet de — je cite : « s’emparer de Bangui » par le biais d’une
2 personne qu’il décrit comme un rebelle séléka qui avait lui-même entendu parler de
3 ce projet par un colonel qui aurait participé à une réunion. Rien de tangible donc.
4 Que des ouï-dire de second degré.

5 Ce double ouï-dire anonyme est la seule source utilisée par l’Accusation qui
6 permettrait d’élaborer qu’un plan aurait été fomenté par des groupes pour se rendre
7 à Bangui, alors que nous venons de voir que les éléments s’accumulent dans le sens
8 contraire, notamment les dires des plus hauts responsables et des personnes les plus
9 informées.

10 Alors, une fois des groupes composant la Séléka arrivés à Bangui, que se passe-t-il ?
11 Michel Djotodia, qui n’était pas à Bangui, se rend finalement à Sibut... — pardon —
12 se rend finalement à Bangui de Sibut dans l’après-midi du 23 mars 2013 (pièce 320,
13 pages 1007 et 1008).

14 Et il est important de noter ici que la veille, Michel Djotodia avait reçu le soutien des
15 acteurs internationaux (pièce 320, lignes 791 à 807, lignes 624 à 658 et lignes
16 747 à 802), notamment le soutien de l’Ambassadeur de France (pièce 320, lignes
17 1898 à 1891 ; pièce 329, lignes 600... — pardon — ligne... — pardon, je corrige —
18 lignes 268 à 272.

19 Le 24 mars 2013, Michel Djotodia s’autoproclame Président de la République et
20 rapidement la situation est formalisée, ce qui aboutit le 13-avril 2013 à la création du
21 Conseil national de transition. Il s’agit, donc, de la création d’un gouvernement
22 d’union nationale, pas d’un gouvernement séléka comme le prétend le Procureur.

23 Dès le 31 mars 2013, le Président Djotodia avait nommé un gouvernement d’union
24 nationale — je renvoie à la pièce 2004-1597, pages 1605 à 1607, à la pièce 45 et à la
25 pièce 407.

26 Le gouvernement d’union nationale se compose de 34 ministres, dont seulement
27 neuf qui sont officiellement affiliés à l’ex-Séléka (pièce 45).

28 Pourtant, l’Accusation ne s’intéresse pas à la réalité de ce gouvernement qui a été

1 constitué par le Président Djotodia et se concentre uniquement sur la nomination
2 d'anciens membres de l'alliance qui était la Séléka (paragraphe 20 du PCB).

3 Mais si l'on analyse les éléments que l'Accusation elle-même présente au soutien de
4 cette affirmation, il apparaît clairement qu'il s'agit d'un gouvernement d'union
5 nationale constitué dans le respect de la Constitution et des accords de Libreville
6 du 11 janvier 2013 (pièce 287), un gouvernement avec Nicolas Tiangaye en tant que
7 Premier ministre.

8 P-0291, qui est dans une position unique, indique d'ailleurs — et je cite : « Tous les
9 groupes qui ont participé au sommet de Libreville étaient représentés dans le
10 gouvernement de transition, y compris des ministres de l'ancien régime de Bozizé. »
11 (paragraphe 75).

12 En application du décret présidentiel numéro 13.011 à 13.09 (*sic*) — c'est la
13 pièce 2004-1597 — des personnalités avec des profils d'expert dans leur domaine,
14 des représentants de la société civile, ont aussi été nommés. Par exemple, Arsène
15 Sendé, magistrat, devient ministre de la Justice, ou Charles Armel Doubane, l'ancien
16 ambassadeur de la Centrafrique au Nations Unies, devient ministre des Affaires
17 Étrangères. (pièce 407).

18 Dans ces circonstances, parler d'un gouvernement séléka ne recouvre aucune réalité.
19 En ce qui concerne le Conseil national de sécurité :

20 Le procédé de l'Accusation est le même : elle mentionne uniquement que
21 Nouredine Adam en était l'un des membres, mais omet de préciser que le décret
22 présidentiel — auquel se réfère pourtant l'Accusation (en note de bas de page 57 du
23 PCB) — précise que ce conseil est composé de nombreux ministres représentant des
24 affiliations très diverses. Sur 13 postes, seuls trois anciens Séléka.

25 Surtout ce que ne vous dit pas l'Accusation, c'est que la... le COMFORCE de la
26 FOMAC, l'Attaché de Défense de l'Ambassade de France et les représentants
27 médiateurs chargés de la résolution de la crise centrafricaine font eux aussi partie de
28 ce Conseil national de sécurité, à titre consultatif.

1 C'est comme si l'Accusation faisait fi du contexte sécuritaire qui existait à Bangui au
2 moment de la création de ce conseil qui, comme son nom l'indique, est un Conseil
3 national de sécurité. C'est aussi comme s'il faisait fi du contexte sécuritaire de
4 manière globale et ses impacts.

5 Le Président Djotodia n'a jamais nié le conseil (*sic*) sécuritaire dès mars 2013 et que
6 ce contexte était difficile, que dès sa prise de fonctions, des bandits et des individus
7 spontanés se revendiquaient soudainement de la Séléka, en espérant obtenir des
8 avantages (pièce 321, lignes 267 à 282; pièce 149, page 2571 ; P-2841, paragraphe 83 ;
9 P-2563, ligne 704 ; pièce 155 ; pièce 153 et pièce 262.)

10 Dans le même sens, tant le Président Djotodia que le Premier ministre Tiangaye, sont
11 intervenus publiquement pour expliquer que les éléments qui se revendiquaient de
12 l'ex-Séléka devaient être cantonnés pour éviter des problèmes de criminalité
13 (pièce 320, lignes 1778 à 1795 ; pièce 321, lignes 1468 à 1482.) Il convient de noter
14 aussi que des individus s'étaient emparés des armes et pillaient en faisant... en se
15 faisant passer pour des éléments de la Séléka (pièce 180, pièce 155).

16 Comme le disait P-0234, un homme de loi, des gens sans foi ni loi se revendiquaient
17 soudainement de la Séléka (P-0234, paragraphe 68).

18 Le Président Djotodia décidait de tenter de désarmer les éléments de la coalition
19 séléka (pièce 261 ; pièce 320, lignes 1776 à 1820 ; pièce 321, lignes 1474 à 1481 et
20 lignes 1598 à 1609.

21 Le Président Djotodia est ensuite allé à la rencontre des chefs de quartier pour
22 organiser le désarmement dans les différents arrondissements de Bangui (pièce 2).

23 En mai 2013, le Premier ministre annonçait que les combattants en divagation, qu'ils
24 soient de la Séléka ou d'anciens membres des FACA, n'étaient pas autorisés à
25 détenir des armes et devaient les remettre dans les plus brefs délais, avant d'être
26 casernés hors de Bangui (pièce 45).

27 Il convient de noter le 12 septembre 2013, le Président Djotodia annonce la
28 dissolution immédiate de la coalition séléka (pièce 26) et il prend un décret pour

1 formaliser cette dissolution (pièce 160).

2 L'article 2 du décret précise que tout individu agissant au nom de la Séléka et de la
3 CPJP s'exposerait à des sanctions. Il apparaît, donc, que l'État n'a aucun impact sur
4 les représentants des différents groupes présents à Bangui.

5 Plus précisément, un expert commissionné par l'Accusation dans l'affaire *Yekatom et*
6 *Ngaïssona* indique — et je cite : « La Séléka étant une coalition circonstancielle de
7 groupes armés, la réalité du pouvoir ne se trouvait pas dans le gouvernement de
8 Michel Djotodia/Nicolas Tiangaye, mais chez les commandants. Parmi eux, la
9 hiérarchie et la discipline étaient quasi-inexistantes. D'une part, la Séléka était
10 ingouvernable du fait de son absence de discipline interne ; d'autre part, elle n'était
11 pas capable de gouverner car les groupes armés qui la composaient n'avaient qu'un
12 seul but : faire tomber le Président Bozizé, et n'avaient pas de cadres capables de
13 diriger le pays. À peine fonctionnel, le gouvernement n'avait pas d'autorité sur les
14 commandants séléka. Même les représentants politiques de la Séléka étaient sans
15 influence sur les commandants, et entre eux, ceux-ci ne s'obéissaient guère. Les
16 différents groupes armés ne reconnaissaient que l'autorité de leur chef direct »
17 (pièce 407), il s'agit d'un expert du Procureur.

18 Roland Marchal, lui aussi personne particulièrement bien informée, chargé de
19 recherche au CNRS, explique, concernant la Séléka — et je cite : « Il n'y a jamais eu
20 de véritable contrôle au niveau politique : il s'agit plutôt d'une fédération de
21 groupes armés eux-mêmes faiblement structurés, sans réelle chaîne de
22 commandement. » (pièce 113)

23 Dans le même sens, Clotaire Saulet Surungba dit clairement — et je cite : « Par
24 contre, il est aisé d'affirmer avec force qu'après le 24 mars 2013, les chefs de guerre
25 séléka ainsi que les... le Président de la République Michel Djotodia ont perdu le
26 contrôles de leurs hommes, tant à Bangui qu'à l'intérieur du pays. » (pièce 137,
27 page 73)

28 Il explique aussi que les soi-disant grades des différents personnages étaient auto-

1 attribués. Et je cite : « Les combattants séléka ne reconnaissaient aucune autorité
2 hiérarchique, et leur "culture militaire" était telle qu'ils avaient une préférence pour
3 les grades de capitaine, colonel et général, qu'ils s'octroyaient. Et on pouvait voir un
4 colonel assis à l'arrière d'un pick-up, avec un capitaine assis confortablement à la
5 place du passager du véhicule conduit par un général ! Les cadres et hauts cadres de
6 l'administration n'avaient aucune importance pour ces nouveaux maîtres. » Fin de
7 citation (pièce 137, page 74).

8 Témoignant devant le Congrès américain, un expert indiquait que — et je cite
9 encore : « Il y a toujours eu peu de cohésion interne au sein du mouvement séléka.
10 La Séléka est née d'une coalition de combattants issus de groupes rebelles qui
11 existaient depuis longtemps et qui sont historiquement opposés, et est restée
12 conflictuelle, sans troupes fidèles à des combattants (*sic*) individuels, avec seulement
13 une hiérarchie lâche. Il n'y a pas d'agenda, d'idéologie ou de plateforme politique
14 cohérents derrière le mouvement séléka, à part tout au plus un sentiment général
15 que le nord du pays a été historiquement négligé. Mis à part le fait d'être
16 majoritairement musulmans et d'être motivés par l'opportunisme, il n'y a pas grand-
17 chose que les combattants du mouvement séléka aient en commun. L'absence de
18 contrôle interne fait qu'il est difficile pour les dirigeants politiques d'avoir le
19 moindre impact sur les vestiges du mouvement. » (pièce CAR-OTP-2081-0496,
20 page 0531)

21 Toujours dans le même sens, la Défense renvoie à la pièce CAR-OTP-2001-1767,
22 page 1779 ; à P-0291, au paragraphe 80 ; à la pièce CAR-OTP-2081-0496, page 0531 ;
23 et à la pièce 113, page 7... page 0007 — pardon.

24 Dans un tel contexte, il est très difficile de comprendre pourquoi l'Accusation
25 qualifie l'OCRB et le CEDAD de bases séléka (paragraphe 21 du PCB).

26 À l'analyse, il apparaît que l'OCRB et le CEDAD s'inscrivent dans la structure
27 étatique qui tente de fonctionner.

28 Il ressort des éléments disponibles que l'OCRB est un office qui préexiste au

1 gouvernement de Michel Diotodja (*sic*) (pièce 115 ; pièce 323, lignes 145 à 167 ; P-
2 0338, pages 5764 à 5767). Cet office non seulement préexiste, mais s'inscrit dans la
3 structure étatique, et « qui » continue, malgré les circonstances difficiles, de lutter
4 contre le grand banditisme (P-1167, paragraphe 59).

5 Il convient de rappeler ici que l'OCRB est dirigé par le général Louis Mazengué
6 (pièce 323, lignes 1460 à 1466 ; et pièce CAR-OTP-2034-1740).

7 D'ailleurs, certains témoins tels que P-0019 qualifient M. Mazengué comme le grand
8 ténor de l'OCRB (pièce 323, lignes 1460 à 1466).

9 Et l'OCRB est placé sous l'autorité de la direction générale de la police centrafricaine.

10 Je renvoie ici à la pièce CAR-OTP-2034-3653, page 3654.

11 La direction de la police générale centrafricaine elle-même placée sous l'autorité du
12 ministre de la Sécurité. Et je renvoie à la pièce CAR-OTP-2034-1740 et à la pièce 323,
13 ligne 149 et lignes 190 à 199.

14 L'OCRB est donc avant tout un commissariat de police qui s'inscrit dans la structure
15 de l'État et qui doit intervenir dans une période fortement marquée par la criminalité
16 et la délinquance.

17 D'ailleurs, le témoin P-11... 1167 — pardon — auquel l'Accusation se réfère souvent,
18 indique — et je cite : « L'OCRB était chargé d'intervenir en cas de crimes graves,
19 dont des crimes violents comme les vols à main armée. Le 114 est le numéro d'appel
20 d'urgence de la police, qui existait déjà par le passé. Le personnel de l'OCRB recevait
21 des appels téléphoniques du public sur cette ligne. Les gens signalaient des
22 infractions, principalement des vols, et les membres du personnel de l'OCRB
23 intervenaient souvent sur place. » (paragraphe 58). Il précise que l'OCRB avait à
24 connaître — et je cite — « habituellement de délits de droit commun entre citoyens
25 ainsi que de signalements de délits commis par la Séléka tels que des vols et des
26 pillages, sur lesquels les Séléka de l'OCRB intervenaient aussi » (paragraphe 59).

27 Ce que confirme d'ailleurs un militaire français (pièce CAR-OTP-2116-0776).

28 En ce qui concerne le mode de fonctionnement interne à l'OCRB depuis mars 2013 :

1 Il convient de rappeler ici qu'au tout début de la mise en place du pouvoir de
2 transition, quasiment tous les FACA ou policiers avaient fui, et que le manque
3 d'effectif est prégnant. Je renvoie à la pièce CAR-OTP-2093-1185, lignes 1439 à 1453.

4 L'OCRB est en sous-effectif.

5 C'est la raison pour laquelle la position du gouvernement de transition était que,
6 même si les policiers titulaires reprenaient le travail, les autres éléments volontaires
7 présents devaient rester en renfort, dans le cadre du renforcement. Et c'est un témoin
8 informé qui nous le dit. Et je renvoie à la pièce 323, lignes 1421 à 1453. Par
9 conséquent, les personnes intervenant à l'OCRB sous la direction de Mazengué
10 n'étaient donc pas des Séléka, mais des volontaires qui l'assistaient dans une
11 situation de chaos et de banditisme qui ne cessait de croître.

12 Cette situation créa un capharnaüm au sein de l'OCRB, dans lequel il est impossible
13 d'établir qui serait en charge, et sans structure hiérarchique claire. Il est tout
14 simplement impossible de savoir quelle était la structure hiérarchique ; il s'agit
15 d'individus qui posent des actes dans un cadre de lutte contre le banditisme.

16 P-0234, un sachant, dit clairement — et je cite : « Vous me demandez qui était à la
17 tête de l'OCRB. C'est difficile à dire, comme ça changeait tout le temps. »
18 (paragraphe 98) Et j'insiste sur ce témoin, qui est particulièrement bien placé pour
19 avoir ce type de propos.

20 De la preuve même de l'Accusation, il ressort un problème de fonctionnement
21 structurel de l'OCRB, ce qui a pour conséquence qu'il est impossible de savoir qui
22 serait le chef de l'OCRB. Nous y reviendrons plus tard.

23 Mais il faut noter d'ores et déjà que l'OCRB collabore avec le Procureur de la
24 République — de nombreux témoins nous le disent.

25 À... À l'analyse, il apparaît que, malgré les faibles moyens à la disposition de l'OCRB
26 et le chaos ambiant, l'OCRB a collaboré avec le Procureur de la République, assurant
27 que les arrestations et les détentions fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel. Nous
28 y reviendrons un petit peu plus en détail aujourd'hui, avec de nombreux

1 témoignages à l'appui.

2 Sur la population carcérale de l'OCRB :

3 P-2239 déclare — et je cite : « La plupart des autres prisonniers étaient tous des
4 jeunes délinquants de la Séléka accusés de cambriolage, trafic de stupéfiants et
5 viol. » (paragraphe 48)

6 P-0885 indique que — et je cite — « les Séléka qui commettaient des crimes étaient
7 menés à l'OCRB » (paragraphe 53) et — il continue — qu'« en cas d'arrestation d'un
8 membre de la Séléka, on le conduisait à la SRI ou à l'OCRB. Il y avait des policiers et
9 des gendarmes dans ces locaux. La population locale nous appelait pour nous
10 signaler des crimes » (paragraphe 49).

11 P-25... 2563 — pardon —, quant à lui, explique en réponse à la question « Pouvez-
12 vous nous donner un exemple du type d'infractions que les Séléka devaient
13 commettre pour se retrouver * emprisonnés à l'OCRB si vous en avez ? »... il répond
14 « la plupart du temps, ils prenaient des affaires des gens, ils prenaient de la drogue,
15 buvaient de l'alcool. »

16 Il est donc difficile de comprendre sur quoi l'Accusation se fonde pour considérer
17 que l'OCRB serait une base séléka alors qu'il s'agit d'un lieu où des délinquants et
18 des criminels, se prévalant de la Séléka, sont incarcérés. Étrange base de la Séléka,
19 qui a pour fonction d'emprisonner des ex-Séléka ou des pillards se revendiquant
20 Séléka et de « le » soumettre à une procédure juridique normale puisqu'ils sont
21 présentés au Procureur de la République.

22 En ce qui concerne la... le CEDAD, l'ancien bureau national de documentation —
23 BND — devenu Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques, il
24 s'agit donc, ici, au même titre que l'OCRB, d'une structure d'État.

25 Alors, à l'analyse, il apparaît que les premiers critères permettant de qualifier de
26 conflit armé la situation en RCA, entre mars et septembre 2013, ne sont pas réunis.

27 L'Accusation, sous couvert d'expression générique, telle que « la Séléka », ne peut
28 contourner la réalité qu'il n'existe pas, entre mars et septembre 2013, de groupe

1 organisé capable de mener des opérations militaires : la réalité est qu'une coalition
2 regroupant une nébuleuse de groupes de mécontents de la Présidence de Bozizé « se
3 sont » dirigés vers Bangui pour faire part de ce mécontentement, ce qui a entraîné la
4 démission de Bozizé et alors, entre mars et décembre 2013, un gouvernement de
5 transition a tenté, dans un contexte de troubles et de tensions internes, d'endiguer les
6 actes isolés et sporadiques de violence.

7 D'ailleurs, le témoin P-0234, un homme de droit, dit la chose suivante : « Vous me
8 demandez d'élaborer sur la chaîne de commandement des Séléka. Ça me fait rire.
9 Quelle chaîne de commandement ? Je dois vous référer à Djotodia pour lui
10 demander de clarifier cela. Il y avait plusieurs nationalités dans les Séléka, comme
11 des Tchadiens, les Soudanais, et cetera. Chacun de ces commandants avait ses
12 hommes. On peut parler d'une dérégulation de la chaîne de commandement. » Fin
13 de citation — paragraphe 92.

14 Puisque l'Accusation n'a pas réussi à établir des motifs substantiels de croire qu'il
15 existerait un conflit armé pendant la période des charges qui concerne les
16 événements qui se seraient déroulés à l'OCRB, toute allégation de crime de guerre ne
17 peut être confirmée.

18 Nous aborderons néanmoins la question de l'intensité et de la continuité alléguée du
19 soi-disant conflit armé ainsi « de » la question de savoir qui serait cette soi-disant
20 autre partie au conflit afin de répondre de manière exhaustive aux arguments de
21 l'Accusation.

22 Au sujet de la qualification juridique de la situation prévalant en RCA entre mars et
23 septembre 2013, il convient de relever qu'une des bases du raisonnement de
24 l'Accusation est qu'il y aurait un conflit armé à caractère non international qui aurait
25 débuté en décembre 2012 et qui se serait poursuivi, de manière ininterrompue,
26 pendant toute la période des charges entre ce qu'elle appelle, d'une part la Séléka et
27 de l'autre les pro-Bozizé reconstitués en Anti-balaka — paragraphes 8 et 9 du PCB.

28 Sûrement bien consciente de la faiblesse de son argumentation et de la déconnexion

1 complète de sa position avec la réalité qui prévalait sur le terrain, l'Accusation tente
2 d'évacuer la difficulté du champ temporel du conflit armé dès les premiers
3 paragraphes de son PCB puisqu'elle commence par expliquer pourquoi le rapport de
4 la Commission d'enquête internationale sur la RCA des Nations Unies — ayant
5 conclu qu'il n'y avait pas de conflit armé entre mars et septembre 2013 — serait
6 erroné. Dans ce rapport, les experts des Nations Unies, après une analyse factuelle
7 minutieuse de la situation, ont estimé que le niveau des hostilités entre
8 mars 2013 jusqu'au début décembre n'a pas atteint le niveau requis pour conclure
9 qu'un conflit armé existait — je renvoie ici à la pièce CAR-OTP-2001-7017
10 paragraphe 86.

11 L'Accusation présente ce rapport comme s'il s'agit d'un document ou une position
12 isolée, oubliant de préciser que la conclusion juridique de la commission d'enquête
13 se fonde, notamment, sur une analyse des déclarations du CICR — ICRC... CICR.
14 ICRC — CICR.

15 En effet, le rapport de l'ONU souligne un changement de qualification juridique de
16 la situation en RCA opéré par le CICR entre 2012 et 2013 : en effet, en 2012, un conflit
17 armé non international avait été identifié par le CICR alors qu'en 2013, le CICR
18 n'identifie aucun conflit armé. Et évoque désormais la présence en RCA non pas de
19 combattants, mais — je vais la citer en anglais... mais de « *weapons bearers* » que le
20 CICR invite à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme — en
21 matière de droits de l'homme — ne mentionnant donc pas l'existence d'obligations
22 en matière de droit international humanitaire, ce qui aurait été le cas s'il y avait eu
23 un conflit armé non international.

24 L'Accusation ne suit pas les conseils des Nations Unies et tente, malgré tout, dans
25 son DCC, d'établir qu'il y aurait eu, en 2013, un conflit armé non international de
26 manière complètement déconnectée de la réalité des faits et que personne, ni les
27 Nations Unies ni le CICR ni les ONG spécialisées du DIH — du droit international
28 humanitaire — ne vient soutenir.

1 L'Accusation renvoie aussi en note de bas de page 31, à la décision de confirmation
2 des charges dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* qui contredit sa position — et je
3 cite : « La Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un
4 conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens des alinéas d et f de
5 l'article 8-2 du Statut s'est déroulé sur le territoire de la RCA de
6 septembre 2013 jusqu'en décembre 2014 au moins entre la Séléka et les Anti-
7 balaka. » — paragraphe 72 de l'écriture 18-403.

8 Il est intéressant de noter que l'Accusation se réfère — dans les sections consacrées
9 aux Anti-balaka dans le PCB — plus ou moins aux mêmes témoignages et éléments
10 de preuve sur lesquels la Chambre, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, s'était reposée
11 pour décider que le conflit armé non international ne commençait qu'à partir de
12 septembre 2013. Pourquoi, aujourd'hui, le résultat serait-il différent ?

13 Surtout, l'Accusation omet d'indiquer que sa position n'est, à la connaissance de la
14 Défense, soutenue par aucune autre source qu'elle a pu identifier. Ainsi, en plus
15 « du » rapport de l'ONU, du CICR, et de la jurisprudence de cette Cour, qui
16 contredisent la position de l'Accusation, les professeurs Casey-Malsen et Haines
17 écrivent, en 2018 dans la *Hague Law Interpreted : the conduct of hostilities under the law of*
18 *armed conflict* qu'il existe de forts doutes qu'il existe, en RCA, un conflit armé après
19 mars 2013 — page 54.

20 Dans le même sens, Tilman Rodenhauer dans *Organizing Rebellion*, en 2018, reprend
21 à son compte les conclusions de la commission d'enquête des Nations Unies —
22 page 200.

23 Le *War Report* annuel de 2013, publié par Oxford Université, l'une des références en
24 la matière, indique que « la violence armée en RCA depuis avril 2013 ne constitue
25 pas un conflit armé conformément au droit international comme les groupes
26 impliqués ne remplissaient pas le critère de l'organisation. » — page 105. Annyssa
27 Bellal, qui avait été conseillère juridique auprès du Haut-Commissariat aux droits de
28 l'homme des Nations Unies, écrit, quant à elle, en 2014 que « avec la disparition

1 effective de l'une des deux parties au conflit, le droit international humanitaire a
2 cessé de s'appliquer en RCA à partir du 25 mars. » — « avec la disparition effective
3 de l'une des deux parties au conflit. »

4 Dans ces circonstances, il est... il n'est pas surprenant que, dans la suite du PCB,
5 l'Accusation soit bien en peine de démontrer son allégation, ses propres éléments de
6 preuve soutenant le contraire.

7 Ainsi, lorsque l'Accusation affirme, à partir du paragraphe 32 de son PCB, que — je
8 cite : « Les forces pro-Bozizé ont maintenu une structure de commandement efficace,
9 adaptée aux circonstances en vigueur » — fin de citation — elle renvoie à des sources
10 qui, toutes, confirment que, un, le mouvement anti-balaka ne commence à
11 s'organiser qu'à partir de l'été 2013 et que, surtout, deuxièmement, les affrontements
12 n'ont commencé qu'en septembre 2013. Ainsi, pour prendre quelques exemples
13 frappants, dans le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de
14 2014 auquel l'Accusation renvoie, à la note de bas de page 82, il est mentionné que —
15 je cite : « Les premières traces des Anti-balaka ont été vues dans la ville de
16 Bossangoa, en septembre 2013. Mais c'est uniquement le 5 décembre 2013, quand ils
17 ont attaqué Bangui, que les Anti-balaka ont démontré qu'ils avaient une capacité de
18 mener une attaque militaire. » — paragraphe 286 ; c'est la pièce CAR-OTP-2001-
19 66... 70 — pardon — 17. Le rapport de l'IPIS auquel le Procureur renvoie à la note de
20 page 82 confirme que — et je cite : « autour d'août 2013, le premier (*phon.*) de ces
21 groupes se sont formés, attaquant la Séléka dans ou autour de Bossangoa, et Bouca
22 en septembre. » — pièce 2001-5739, page 5782.

23 Dernier exemple : quant aux témoins auxquels le Procureur renvoie, la plupart soit
24 ne mentionnent pas de date, soit ne parlent de début d'organisation des Anti-balaka
25 qu'à partir de l'été 2013. L'un des témoins auquel l'Accusation renvoie dans son PCB
26 — P-0889, paragraphe 24 — décrit la création de ce qu'il appelle « un groupe
27 d'autodéfense » à Bangui, dont le mode d'action était de taper sur des casseroles
28 lorsque des Séléka arrivaient dans le quartier. L'on est bien loin ici d'atteindre les

1 critères d'un conflit armé international... non international.

2 Monsieur le Président, je vois l'heure, mais il me reste une minute pour conclure sur
3 cette partie, si vous voulez bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:00:11] Je vous en prie.

5 M^e NAOURI : [11:00:14] L'Accusation n'est pas plus convaincante lorsqu'elle essaie
6 de soutenir qu'il y aurait eu une continuité dans les combats dès après mars 2013.

7 Elle-même indique que, six mois après l'éviction de Bozizé, les Anti-balaka menaient
8 des attaques coordonnées et de plus en plus intenses contre la Séléka et les membres
9 musulmans de la population civile dans l'ouest de la RSA... RCA — pardon, pardon

10 — dont le point culminant est l'offensive du 5 décembre 2013 sur la ville de Bangui

11 elle-même — paragraphe 29 du PCB — soit, donc, au mois de septembre. Six mois
12 après l'éviction de Bozizé, c'est au mois de septembre. Et elle poursuit que « fortes

13 de leur réorganisation, les forces pro-Bozizé, comptant parmi elles certains éléments

14 des FACA restés fidèles à Bozizé sont parvenus à mener des attaques coordonnées

15 au cours de la deuxième moitié de 2013 — paragraphe 27 — concédant de ce fait

16 qu'il n'y a aucun élément au soutien de l'existence d'un conflit armé avant l'été.

17 De plus, le seul exemple que donne l'Accusation avant septembre 2013 est contenu

18 dans l'affirmation selon laquelle « ces forces ont, notamment, lancé une roquette sur

19 l'Assemblée nationale à Bangui dans l'objectif de perturber la deuxième investiture

20 de Djotodia, le 18 août 2013. » — paragraphe 37.

21 Or, il suffit de lire les témoignages auxquels renvoie le Procureur pour comprendre

22 que ce qu'il appelle « ces forces », en essayant de créer le sentiment d'une énorme

23 organisation, ce sont en réalité quelques anciens FACA qui n'auraient pas quitté

24 Bangui en 2013, et se seraient cachés à Boy-Rabe. * Par exemple, P-0119 parle de

25 résistance symbolique * des FACA locales à Boy-Rabe — P-0119 paragraphe 67.

26 En conclusion, ces actions localisées à Bangui, menées par une poignée d'individus

27 seulement et franchement... — pardon — menées par une poignée d'individus

28 seulement et ces actions sporadiques — selon la preuve du Procureur lui-même, il y

1 aurait eu deux incidents, l'un en avril, l'autre en août — ces actions ne peuvent
2 décemment servir à justifier l'existence d'un conflit armé à caractère non
3 international de la période allant de mars à septembre 2013.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:03:34] Merci beaucoup,
6 Maître Naouri.

7 Je pense que vous méritez un peu de repos et nos interprètes aussi, d'ailleurs. Nous
8 allons donc faire une pause de 30 minutes.

9 Donc, nous... vous en aurez terminé vers 15 heures et donc, il faudrait que le
10 Procureur soit prêt à présenter ses conclusions à partir de 15 heures.

11 Soyez prêts, Accusation. Merci.

12 Donc, nous reprendrons à 11 h 34.

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:10] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)

15 (*L'audience est reprise à 11 h 35*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:14] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:35:33] Eh bien, nous sommes
19 de retour.

20 Maître Naouri, vous avez la parole.

21 M^e NAOURI : [11:35:43] Merci, Monsieur le Président.

22 Pour cette prochaine partie, ce sera M^e Jacobs qui va prendre la présentation, qui
23 portera sur l'élément contextuel du crime contre l'humanité et une partie des modes
24 de responsabilité. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA : [11:36:00] Avec plaisir.

26 M^e JACOBS : [11:36:13] Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, comme
27 nous venons de le démontrer, l'Accusation est incapable de démontrer l'existence de
28 l'élément contextuel des crimes de guerre, principalement parce qu'il est incapable

1 de démontrer que ce qu'il appelle « la Séléka » pourrait constituer un groupe
2 suffisamment structuré, organisé, hiérarchisé au sens de l'article 8 du Statut.

3 Les arguments de l'Accusation portant sur l'élément contextuel des crimes contre
4 l'humanité échouent pour les mêmes raisons. L'Accusation a l'obligation de
5 démontrer l'existence d'une « politique, d'un État ou d'une organisation ». Et force
6 est de constater, à la lecture du DCC et du PCB, qu'il ne le fait jamais.

7 Sur ce point, l'Accusation évoque une « politique conçue par la Séléka et exécutée
8 par des fonctionnaires et des éléments du gouvernement de la Séléka » au
9 paragraphe 68 de son PCB.

10 L'on voit ici encore que le Procureur se cache derrière le concept monolithique de
11 « Séléka », qui ne recouvre aucune réalité, ce qui sera notre premier point. Le
12 Procureur ne démontre pas plus l'existence d'une politique, ce qui sera notre second
13 point. Le Procureur ne démontre pas non plus ce que recouvre cette idée vague de
14 « gouvernement de la Séléka », ce qui sera notre troisième point. Enfin, et ce sera
15 notre quatrième point de cette présentation, nous tirerons les conséquences de cette
16 absence de démonstration sur la faiblesse de l'argumentation de l'Accusation
17 concernant la responsabilité de M. Said.

18 Comme nous l'avons démontré, la Séléka n'a jamais existé comme une entité
19 homogène, ni avant l'arrivée à Bangui, et encore moins après. À cette époque, la
20 coalition déjà hétérogène et peu organisée qui était entrée dans Bangui dans le seul
21 but de faire tomber le gouvernement antidémocratique du Président Bozizé s'est
22 complètement fragmentée et dissoute dans des groupuscules en lutte d'influence
23 permanente, des groupuscules surtout mus par la volonté de récolter les fruits
24 pécuniaires de la prise de Bangui.

25 L'ONU résume parfaitement cette atmosphère de chaos généralisé — et je renvoie à
26 la pièce CAR-OTP-2034-0270, paragraphe 41 : « La Séléka s'est révélée comme étant
27 plus une composition de blocs en recherche de leur intérêt individuel essayant de
28 trouver des ressources personnelles plutôt qu'un gouvernement avec un agenda

1 politique clair. Faire partir Bozizé du pouvoir semblait être la seule stratégie qui
2 unifiait les anciens groupes rebelles.

3 La Séléka demeure une entité non homogène avec des soldats qui prennent des
4 instructions de leurs propres commandants. » Fin de citation.

5 Le Secrétaire général des Nations Unies, quant à lui, notait en mai 2013 — et je
6 renvoie à la pièce 499 de notre inventaire, au paragraphe 34 : « Les dissensions se
7 sont aggravées au sein de la coalition et les dirigeants ont du mal à contrôler leurs
8 propres éléments. Les combattants de la Séléka refusent d'être cantonnés. De plus,
9 les tensions entre les différentes factions de la coalition persistent et "chacun"
10 cherche à recruter davantage d'éléments, ce qui accroît le risque de confrontation
11 généralisée entre eux. » Fin de citation.

12 Dans le même sens, l'IPIS, International Peace Information Service, estime que dès la
13 prise de Bangui, les motivations des Séléka sont devenues essentiellement de nature
14 financière et décrit un « comportement prédateur dirigé vers le gain à court terme,
15 comme le pillage et les braquages » — * et je renvoie à la pièce CAR-OTP-2001-5739,
16 page 5781.

17 Dans ces circonstances, force est de constater qu'évoquer une politique décidée par
18 « la Séléka » n'a pas grand sens, et qu'à l'aune de la réalité qui prévalait sur le terrain
19 à ce moment-là, toutes les affirmations du Procureur portant sur cette soi-disant
20 politique prennent un sens complètement différent.

21 Par exemple, l'Accusation s'appuie pour donner l'impression d'une organisation
22 hiérarchisée, sur ce qu'il appelle la présence de hauts responsables de la Séléka sur le
23 terrain — par exemple, au paragraphe 77 de son PCB. Or, comme nous l'avons déjà
24 dit, les grades utilisés par des individus ne veulent rien dire et surtout ne disent rien
25 d'une quelconque organisation globale ou générale ou d'une quelconque hiérarchie,
26 chaque petit chef de bande s'autoproclamant « général » ou « colonel », et se faisant
27 appeler de la sorte par les quelques hommes qui les suivent.

28 Comme le notait le témoin P-0234 — et je cite sa déclaration 2005-5407,

1 paragraphe 47 : « Vers août 2013, il y avait vraiment un problème d'État. Il existait
2 plusieurs chaînes de commandement en parallèle. Il n'y avait pas de maîtrise.
3 Presque tous les Séléka étaient des colonels ou des généraux. Je peux décrire la
4 situation comme une certaine désobéissance généralisée, un goût effréné pour le port
5 du galon. » Fin de citation.

6 Dans le même sens, les « ordres » — ce que le Procureur appelle des « ordres » —
7 donnés par ces « colonels » et « généraux » autoproclamés relèvent non pas d'une
8 politique ou d'une quelconque stratégie générale, mais clairement, lorsqu'on lit la
9 déclaration des témoins eux-mêmes, d'activités de pillages et de violence mues par
10 les intérêts personnels et pécuniers de ces petits chefs de bande.

11 L'exemple donné par le Procureur en audience hier illustre cette situation. Le
12 Procureur évoque le viol d'une victime — je cite : « sur l'ordre d'un chef militaire de
13 la Séléka. » Je renvoie au *transcript realtime* page 65, lignes 17 à 18.

14 Monsieur le Président, je vais citer une partie de la déclaration du témoin, je pense
15 qu'il n'y a pas d'éléments identifiants, mais peut-être par précaution, pourrions-nous
16 passer à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:47:29] Très bien. Pas de
18 soucis.

19 Monsieur le greffier, veuillez passer à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:47:49] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:50:48] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:50:51] Très bien.

25 Poursuivez, Maître... Maître Jacobs.

26 Me JACOBS : [11:50:55] Cet exemple montre en réalité l'absence complète de sens

27 qu'il faut donner aux soi-disant grades militaires auto-attribués par certains

28 individus, au lieu de les prendre au 1^{er} degré, sans aucun recul, comme le fait

1 l'Accusation.

2 Dans ces circonstances, il convient que nous constatons ici la réalité que
3 l'Accusation refuse de voir : les événements dont parle le Procureur, et pour autant
4 qu'ils soient établis, relèvent d'une criminalité ordinaire marquée par des pillages,
5 dans le cadre d'une désorganisation complète et d'anarchie généralisée.

6 Confronté au fait que ces pillages constituent l'essentiel de l'activité d'individus
7 difficiles à contrôler et que le moteur de ces individus est l'appât du gain et non une
8 quelconque politique générale, l'Accusation continue à être dans le déni de la réalité
9 et continue de vouloir faire rentrer ces... faire rentrer les faits dans son fantasme
10 d'une politique générale. Comment ? En essayant de transformer ces pillages —
11 rappelons-le, non visée par le Statut de Rome dans le cadre de l'article 7 — en crimes
12 internationaux. Et je renvoie au paragraphe 89 du PCB.

13 Le Procureur veut donc absolument transformer son dossier qui expose en creux la
14 criminalité de droit commun rampante en République centrafricaine en un dossier
15 de crimes internationaux. Mais ce n'est pas la fonction de la Cour pénale
16 internationale de s'intéresser à la criminalité de droit commun. Les événements à
17 Boy-Rabe dans le courant de 2013 dont parle le Procureur s'inscrivent dans cette
18 logique de criminalité ordinaire et de pillages. À part les affrontements sporadiques
19 et isolés avec d'anciens FACA en avril et en août 2013 — dont nous avons déjà parlé
20 —, ce qui ressort de l'analyse de la preuve du Procureur, ce sont des pillages à des
21 fins personnelles et des actes de violence aléatoires. Chaque témoin du Procureur
22 décrit que les pilleurs ont emporté des matelas, des tables, du bétail, des frigos — et
23 je renvoie, par exemple, à la déclaration antérieure de P-0940, P-0500, ou P-1524.

24 Le fait est que ces pillages à des fins personnelles constituaient le cœur de l'activité
25 de personnes... des personnes en question et répondait à une volonté de satisfaire
26 des fins personnelles sans découler d'une quelconque politique ou d'instructions. Au
27 contraire, la preuve du Procureur démontre que ces personnes n'obéissaient pas aux
28 ordres, même venant de ceux que l'Accusation présente comme des leaders.

1 Par exemple, P-0851 dit — et je cite : « Lorsque nous sommes arrivés chez moi, les
2 Séléka nous ont pointés avec leurs armes en demandant qui nous étions.
3 Nouredine Adam s'est présenté à eux, mais ils n'ont pas arrêté de piller.
4 Nouredine Adam leur a dit : "Ne pilliez pas la résidence." » Fin de citation. Et je
5 renvoie à la déclaration antérieure de P-0851 : CAR-OTP-2027-0194, paragraphe 32.
6 Autre exemple illustrant cette réalité : P-1970 parle... parle d'un Séléka qui — je
7 cite — « a été tué par un autre Séléka avec qui il se disputait des objets pillés ». Je
8 renvoie à la déclaration antérieure : 2070-0995, paragraphe 34. L'on voit bien ici le
9 caractère complètement désorganisé et chaotique des actions commises, au point que
10 des individus dits séléka s'entretuaient entre eux pour des objets pillés. Où est la
11 politique et l'organisation, dans tout ça ?

12 Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le Procureur ne démontre jamais de
13 politique visant des partisans du Président Bozizé.

14 Dans son PCB, le Procureur affirme qu'il aurait existé une politique — et je cite, au
15 paragraphe 49 — « dirigée contre la population civile de Bangui, considérée comme
16 acquise à la cause de Bozizé. Cette attaque a été commise par la Séléka en application
17 et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but
18 une attaque contre ces personnes, sur la base de caractéristiques qui, selon eux,
19 démontraient leur allégeance à Bozizé » — fin de citation.

20 La démarche du Procureur souffre de nombreux biais méthodologiques, qu'il
21 convient de mettre en lumière ici.

22 Premièrement, la démarche de l'Accusation souffre de ce qu'on pourrait appeler un
23 biais de sélection des exemples sur « lequel » il se repose, qui... Ce biais de sélection
24 est toujours fondé sur le même a priori non démontré : l'existence d'une politique.
25 Ce biais de sélection opère à deux niveaux.

26 Tout d'abord, parce que l'Accusation est partie d'un présupposé non démontré qu'il
27 existait une politique, elle n'a sélectionné que des exemples de personnes qui
28 permettraient de valider à rebours l'existence de cette politique. L'on voit bien ici les

1 limites de l'exercice, puisqu'en procédant ainsi, le Procureur exclut sciemment de
2 son dossier tout ce qui n'irait pas dans le sens de son narratif. D'ailleurs, illustrant ce
3 procédé, le Procureur se garde bien de donner le moindre chiffre sur la population
4 carcérale de l'OCRB pendant toute la période des charges. Le Procureur se garde
5 bien de dire, comme on l'a vu, que les détenus à l'OCRB sont majoritairement des
6 délinquants de droit commun, souvent d'anciens Séléka. Et c'est bien normal que le
7 Procureur ne donne pas ces chiffres, ne fournisse pas ces précisions, puisqu'alors ce
8 serait la preuve objective, chiffrée, inattaquable de l'absence de politique et du
9 caractère isolé des exemples donnés dans le PCB.

10 Toujours parce qu'elle a pris pour point de départ le présupposé non démontré qu'il
11 existait une politique, l'Accusation a clairement procédé à l'envers : elle a identifié
12 les caractéristiques des personnes qu'elle estimait être victimes de cette soi-disant
13 politique, pour ensuite affirmer que, parce que ces victimes auraient ces
14 caractéristiques, la politique devait viser ces personnes ayant ces caractéristiques.
15 Encore une fois, l'avantage, pour l'Accusation, de cette approche circulaire est de ne
16 pas avoir à démontrer la réalité de la politique.

17 Les failles de l'approche du Procureur sur ce point sont non seulement
18 méthodologiques, mais aussi factuelles. En effet, si on met ensemble les populations
19 qui, d'après le Procureur, auraient été ciblées, cela recouvre la grande majorité de la
20 population centrafricaine, puisqu'il y a 90 pour-cent de chrétiens en République
21 centrafricaine et que les trois ethnies que l'Accusation... évoquées par l'Accusation
22 dans son PCB — gbaya, mandja ou banda — constituent près de 75 pour-cent de la
23 population centrafricaine. En d'autres termes, cela veut dire que, statistiquement,
24 pour le dire simplement, si une personne décède à Bangui, quelle qu'en soit la
25 raison, il y a de grandes chances qu'elle fasse partie de l'un des groupes dont parle le
26 Procureur. Par conséquent, affirmer que les victimes alléguées feraient partie de ces
27 groupes ne démontre statistiquement rien en ce qui concerne l'existence d'une
28 politique visant ce groupe.

1 La démarche de l'Accusation souffre donc d'une confusion évidente entre
2 corrélation et causalité, puisque, pour l'Accusation, toute personne qui se trouverait
3 être d'une certaine religion, par exemple, serait forcément ciblée en raison de son
4 appartenance à cette religion. Une fois encore, un tel raccourci logique permet au
5 Procureur de ne rien avoir à démontrer. Sur ce point, il est intéressant de relever
6 qu'hier, en audience, c'est la représentante légale des victimes qui est venue
7 contredire le narratif du Procureur, puisqu'elle nous a expliqué que les victimes
8 participantes dans ce dossier n'avaient, selon elle, pas grand-chose en commun et
9 qu'ils étaient d'origines ethniques diverses — et je renvoie au *transcript realtime*
10 d'hier, page 3, ligne 28, à page 4, ligne 1.

11 Troisièmement et dernier biais méthodologique : la démarche du Procureur souffre
12 de sauts logiques rédhibitoires. En effet, même à accepter les déclarations des
13 témoins de l'Accusation qu'au cours des pillages, certains pilleurs ont évoqué
14 l'allégeance alléguée de leurs victimes à François Bozizé, cela ne démontre toujours
15 pas l'existence d'une politique. Ce n'est pas parce que plusieurs personnes font la
16 même chose qu'elles ont adopté ensemble une politique pour le faire ou qu'elles
17 avaient le quelconque ordre de le faire. C'est à l'Accusation de démontrer que ces
18 incidents isolés ne sont pas le fruit d'une animosité personnelle. Il y a là un saut
19 logique qui ne peut être accepté dans le cadre d'une procédure judiciaire et de la
20 part de l'Accusation, sur qui repose la charge de la preuve de démontrer les charges,
21 et à qui il n'appartient pas d'essayer de convaincre les juges de prendre pour acquis
22 ce qu'elle n'a pas démontré.

23 Le seul endroit, dans le PCB, où l'on pourrait penser que l'Accusation allait donner
24 des éléments permettant de démontrer peut-être l'existence d'une politique est la
25 section où est annoncé, avant le paragraphe 78 : « La Séléka a reconnu publiquement
26 qu'elle menait une politique de ciblage des partisans présumés de Bozizé. » Passons
27 ici sur l'utilisation, une fois encore, du terme générique de « Séléka ». Que constate-t-
28 on, à la lecture des exemples donnés par le Procureur ? Qu'il s'agit là encore de cas

1 isolés et surtout individuels où des témoins du Procureur allèguent que leur
2 interlocuteur leur aurait reproché d'être un partisan de François Bozizé. Là encore,
3 nulle démonstration d'une politique. Le témoignage de P-1289, auquel l'Accusation
4 renvoie en note de bas de page 224, illustre parfaitement ce point.

5 Certes, P-1289 allègue que la personne qui l'aurait arrêté lui aurait reproché d'être
6 un partisan de Bozizé, mais le témoin ajoute immédiatement — et je cite : « Sur la
7 route, il m'a confié qu'il venait du Tchad et qu'il avait aidé Bozizé pendant son coup
8 d'État, mais que Bozizé ne les avait pas récompensés. » Et je renvoie ici à la
9 déclaration antérieure 2127-7632, paragraphes 42 et 43.

10 L'on voit bien ici que l'individu qui aura arrêté P-1289 exprime non pas une
11 politique générale, mais bien un ressentiment personnel de n'avoir pas été
12 récompensé d'avoir soutenu dans le passé François Bozizé.

13 Au paragraphe 79 de son PCB, l'Accusation affirme que — je cite : « Adam et
14 Djotodia ont également prononcé des discours à la radio qui mentionnaient Boy-
15 Rabe et ses habitants d'une manière propre à faire naître chez eux la peur panique
16 d'une attaque imminente. » Fin de citation. L'on s'attend alors à ce que le Procureur
17 renvoie à ces supposés discours, mais ce n'est pas le cas. Ce n'est pas le cas. Le
18 Procureur renvoie au témoignage d'un unique témoin, qui affirme avoir entendu un
19 unique discours à la radio et qui donne sa propre perception de ce discours. C'est le
20 témoin P-0100 — 0100 —, CAR-OTP-2118-6331, paragraphe 39.

21 Où est donc ce discours ? Nous ne le savons pas. Où sont, au final, ces fameux
22 discours publics dont parle l'Accusation ? Nulle part dans le dossier. L'on peut donc
23 constater que l'Accusation, une fois encore, affirme sans démontrer, n'apporte aucun
24 élément au soutien de ses allégations et que, en définitive, il n'a pas démontré
25 l'existence d'une quelconque politique.

26 J'en viens à la question du fameux gouvernement de la Séléka dont parle
27 l'Accusation et qui ne recouvre donc aucune réalité.

28 Nous l'avons déjà vu, et je n'y reviens pas en détail, qu'il n'existe pas de

1 gouvernement de la Séléka. Il y a, à cette époque, un gouvernement de transition
2 national, qui inclut des personnalités du... de tout le spectre politique centrafricain et
3 de la société civile, qui s'inscrit dans les suites des accords de Libreville et en
4 constante coopération avec la communauté internationale.

5 Par exemple, le témoin P-2328 décrit la coopération entre le gouvernement de
6 transition et le bureau local de l'ONU pour cantonner des éléments de la Séléka. Je
7 renvoie à sa déclaration antérieure, P... Donc, c'est P-2328, CAR-OTP-2099-0165,
8 paragraphe 255.

9 Surtout, ce que le Procureur omet de préciser par rapport à notre conversation
10 précise, c'est que des poursuites ont été engagées contre les pillleurs et délinquants se
11 revendiquant de la Séléka, notamment après les événements de Boy-Rabe. Ces
12 poursuites ont fait l'objet d'une couverture médiatique. Et je renvoie aux pièces
13 CAR-OTP-2023-1116, 2005-5424, 2005-5426, 2005-5422 et la pièce 498 de notre
14 inventaire de preuves. Ces poursuites ont été documentées par les ONG. Et je
15 renvoie notamment à un rapport de la FIDH, 2001-2890. Et il ressort des déclarations
16 des témoins de l'Accusation qui étaient dans une position d'autorité. Et je renvoie à
17 la déclaration de P-0234.

18 Le Procureur dispose même d'éléments matériels, concrets et officiels attestant de
19 ces poursuites : 24 PV d'audition des autorités centrafricaines portant sur les
20 poursuites contre des individus se revendiquant de la Séléka. Nous les avons tous.
21 Et je renvoie aux pièces 197 à 220...

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 ... de notre... Pardon. Je renvoie aux pièces 197 à 220 de notre inventaire de preuves.
24 Tous ces éléments sont complètement ignorés par l'Accusation. Et donc,
25 l'Accusation, comme à chaque fois que la réalité ne cadre pas avec son récit, l'ignore
26 tout simplement.

27 Il convient, donc, de constater que, sur cette question comme sur d'autres, nous
28 avons, d'un côté, le Procureur qui nous demande d'accepter presque sur parole

1 l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation qu'il ne démontre jamais
2 et, de l'autre, nous avons des éléments matériels, concrets, des preuves
3 documentaires tangibles, qui démontrent exactement le contraire.

4 Il ressort de la preuve du Procureur que si politique de l'État il y avait, il s'agissait
5 tant bien que mal, dans une situation de désorganisation chaotique, de désarmer les
6 individus se revendiquant de la Séléka et de les poursuivre en suivant la procédure
7 judiciaire pour les exactions commises.

8 À ce stade de la démonstration, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
9 il ressort clairement que se sont effondrés les deux piliers sur lesquels repose le
10 dossier de l'Accusation, les allégations de crime de guerre, comme les allégations de
11 crime contre l'humanité. L'Accusation est incapable de démontrer ni l'existence d'un
12 conflit armé à caractère non international, ni l'existence d'une quelconque politique
13 d'un État ou d'une organisation.

14 Dans ces circonstances, comme un effet domino, il est normal que s'écroulent alors
15 tout naturellement les allégations du Procureur visant M. Said.

16 Comme nous l'avons déjà vu, dans un contexte de désorganisation de l'État, l'OCRB
17 exerçait tant bien que mal ses fonctions de lutte contre le banditisme et la
18 délinquance. Nous vous avons démontré que les personnes retenues à l'OCRB
19 relevaient d'actes de criminalité de droit commun et que l'OCRB contribuait, à son
20 niveau, à la lutte contre les pillages commis par d'anciens Séléka dans Bangui ; ce
21 que relève, d'ailleurs, la FIDH. En effet, la FIDH, dans son rapport, CAR-OTP-2001-
22 2890, indique clairement que les poursuites engagées contre les individus séléka qui
23 avaient commis... les individus qui avaient commis des pillages à Boy-Rabe en août,
24 que ces individus avaient été détenus à l'OCRB. C'est la page 2933.

25 Dans ce contexte où la mission de l'OCRB était de participer à des missions de
26 maintien de l'ordre, quoi de plus normal que M. Said, comme volontaire pour aider
27 Mazengué dans un contexte de sous effectifs comme nous l'avons dit, ait pu
28 participer à l'intendance, à s'assurer que les personnes travaillant à l'OCRB, par

1 exemple, disposent de nourriture et de moyens leur permettant d'assurer leur
2 mission de maintien d'ordre. Quoi de plus normal que, à l'occasion, M. Said ait pu
3 participer, toujours comme volontaire, à l'accueil et au processus de triage des
4 personnes arrêtées ?

5 Quant aux allégations de débordement, au-delà d'être fondées sur des éléments de
6 preuve parfois douteux et contradictoires, comme nous allons la... le voir par la suite,
7 regardons ce que la preuve elle-même du Procureur nous démontre. Il s'agit de cas
8 isolés. Ce sont des actes opportunistes, qui ne suivent aucune logique, révèlent un
9 manque absolu de cohérence ou d'organisation, présentent un caractère aléatoire
10 entre les auteurs allégués et même parmi les auteurs allégués, des raisons des
11 violences, de la fréquence de ces débordements.

12 Il ressort aussi fréquemment que les motivations des auteurs sont souvent
13 pécuniaires afin d'obtenir de l'argent de la famille.

14 Il convient de constater une évidence qui ressort de la preuve de l'Accusation : rien
15 ne démontre que ces actes finalement isolés, si l'on prend en compte toute la période
16 des charges, participent d'une quelconque politique générale. Et c'est là la clé ici, à la
17 Cour pénale internationale : ces comportements sont-ils souhaitables ? Bien sûr que
18 non. Constituent-ils des crimes internationaux ? Là encore, bien sûr, que non.

19 Et c'est parce que ces actes isolés ne participent, à l'évidence, pas d'une politique
20 générale que le Procureur est incapable de démontrer l'existence des éléments
21 constitutifs des modes de responsabilité.

22 Par exemple, le Procureur, comme pour la politique d'un État ou d'une organisation,
23 dans le cadre de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, n'essaie même
24 pas de démontrer un quelconque plan commun auquel aurait participé M. Said. La
25 démonstration d'un tel plan commun étant une condition... étant pourtant une
26 condition *sine qua none* du mode de responsabilité sous l'article 25-3-a, celle de la
27 coaction indirecte.

28 Ainsi, opérant encore une fois sur la base du même procédé consistant à ne rien

1 vouloir démontrer, l'Accusation invite la Chambre à tout simplement déduire le
2 plan commun de l'existence d'exactions. Et je renvoie au paragraphe 203 du PCB.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, tout ce que j'ai dit tout à l'heure
4 sur la circularité de l'approche du Procureur sur la politique générale s'applique ici.
5 Le Procureur ne démontre rien. Il présuppose que les exactions participent d'un plan
6 commun, et donc, parce qu'il y a eu plan commun, les exactions existent. Vous voyez
7 bien qu'il n'y a jamais de démonstration dans cette logique.

8 Donc, le constat est simple : le Procureur n'ayant pu démontrer l'existence d'une
9 quelconque politique, d'une quelconque organisation, c'est naturellement que l'on
10 peut constater qu'il ne démontre l'existence d'aucun plan commun.

11 Dans ces conditions, en raison de cette faille originelle dans le raisonnement du
12 Procureur, cette absence de démonstration originelle concernant la politique qui,
13 elle-même, vient d'une faille de n'avoir jamais expliqué ce que serait la Séléka, il
14 n'est pas besoin de revenir en détail sur chaque élément des modes de responsabilité
15 invoqués par l'Accusation.

16 Deux remarques rapides néanmoins, notamment en réponse à la présentation de
17 l'Accusation hier.

18 Premièrement, il convient de s'interroger sur la qualité générale des témoins de
19 l'Accusation, notamment ceux qu'ils présentent comme des témoins de l'intérieur,
20 des *insiders*.

21 Et j'aimerais, Monsieur le Président, pour développer brièvement ce point, passer à
22 huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:33:43] Monsieur le greffier
24 d'audience, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:33:55] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:36:54] Nous sommes de nouveau en audience
22 publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:36:58] Merci beaucoup.
24 Vous pouvez poursuivre, Maître.

25 M^e JACOBS : [12:37:03] Deuxièmement, la Chambre pourra constater qu'une grande
26 partie des allégations formulées par l'Accusation contre M. Said sont fondées sur
27 une unique source et que, souvent, cette unique source rapporte des ouïe-dire
28 anonymes. Ce que se garde bien de dire le Procureur dans son PCB.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Prenons un exemple. L'Accusation a indiqué en audience hier que le témoin P-
3 0853 était... a dit — et je cite : « Le témoin 0853 se souvient que M. Said était présent
4 régulièrement et dormait même au CEDAD. » Fin de citation. Et je renvoie au
5 *transcript realtime* de hier, du 12 octobre 2021, page 84, lignes 26 et 27.

6 On peut imaginer que le Procureur considère que P-0853 est un bon témoin pour sa
7 cause, puisque, dans une présentation relativement courte, il choisit de le mettre en
8 lumière pour nous et de le mentionner. Or, que nous dit le témoin ? Et je renvoie à sa
9 déclaration antérieure, 2127-9601... pardon — je recommence, excusez-moi, 2127-
10 9697. Et je cite, paragraphe 21 donc : « Said était toujours au CEDAD. Il y dormait
11 même parfois. C'est ce que m'ont dit... C'est ce que m'ont dit certains des éléments
12 de la Séléka qui montaient la garde pendant la nuit et l'ont côtoyé. »

13 Il nous semble que ce soit une légère déformation des propos du témoin qui
14 rapporte un ouï-dire de dire qu'il se souvient de quelque chose, puisqu'il n'y était
15 même pas.

16 D'ailleurs, dans la note de bas de page 875 de son PCB, l'Accusation prétend
17 corroborer ce témoin — dont on vient de parler —, donc qui rapporte un ouï-dire,
18 avec le témoignage de P-0839. Qui est donc ce témoin qui pourrait se prononcer sur
19 le rôle allégué de M. Said au CEDAD ? Un témoin qui énonce clairement — et je
20 cite : « Je ne suis jamais allé à la CEDAD moi-même. » Et je renvoie à sa déclaration
21 antérieure, 21... CAR-OTP-2127-9780, paragraphe 18.

22 Voici donc la preuve, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, que
23 l'Accusation estime la plus solide de son dossier, puisqu'elle en parle en audience :
24 un témoin qui rapporte un ouï-dire anonyme et un témoin qui n'a même jamais mis
25 les pieds au CEDAD.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, permettez-moi de conclure en
28 citant une phrase bien connue d'Albert Camus : « Mal nommer un objet, c'est ajouter

1 au malheur du monde » — comme le disait, donc, Albert Camus.

2 Or, on l’a vu, le PCB de l’Accusation constitue une accumulation d’affirmations dans
3 lesquelles elle nomme mal les choses : elle nomme mal la Séléka, elle nomme mal le
4 gouvernement, elle nomme mal la politique, elle nomme mal le conflit armé, elle
5 nomme mal les crimes de droit commun s’étant produits à Bangui, elle nomme mal
6 le rôle et le fonctionnement de l’OCRB et du CEDAD, et donc, enfin, elle nomme mal
7 le rôle de M. Said.

8 L’objectif de l’Accusation : transformer la nature des événements, transformer la
9 réalité, pour pouvoir transformer ces allégations en crimes internationaux. Vouloir à
10 tout prix, comme le fait l’Accusation, faire rentrer cette criminalité de droit commun
11 dans la case de la justice pénale internationale, c’est non seulement trahir la cause et
12 la nature de la Cour pénale internationale, mais en définitive — et c’est plus grave —
13 , nier la réalité de ce que vivent les Centrafricains depuis des décennies dans un
14 contexte de violence coloniale et post-coloniale que nous vous avons déjà décrit.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M^e NAOURI : [12:46:05] Monsieur le Président, je vois qu’il nous reste un petit quart
17 d’heure, mais nous allons user de ce temps pour commencer la présentation de M^e
18 François-Jacquemin, comme ça, nous serons sûrs de finir au plus tard à 15 heures
19 pile. Voilà.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:46:30] Merci beaucoup. Oui,
21 vous pouvez... vous pouvez faire ça. Merci.

22 Et merci, Maître Jacobs.

23 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [12:46:51] Pas de conflit armé, pas de politique
24 générale, pas de plan commun, mais ce n’est pas tout : en sus d’appliquer le droit
25 pénal international à une situation qui ne s’y prête guère, le Procureur fonde son
26 accusation contre M. Said sur un empilement désordonné d’événements. Il construit
27 un récit fictif, celui d’une hiérarchie à l’OCRB, hiérarchie au sommet de laquelle se
28 trouverait M. Said.

1 Néanmoins, ce récit ne résiste pas à l'analyse du PCB. Dans un premier temps, nous
2 vous présenterons la faiblesse probatoire des éléments utilisés au soutien des
3 événements reprochés à M. Said. Nous nous baserons quasi exclusivement sur les
4 éléments contenus dans le PCB.

5 Dans un second temps, toujours sur la base des éléments fournis par le Procureur,
6 nous découvrirons que, dans ce Bangui 2013 chaotique, la réalité de... de l'OCRB
7 était celle d'un vide institutionnel, ainsi que celle d'une lutte contre la délinquance et
8 la criminalité.

9 Pour commencer, concentrons-nous sur la faiblesse probatoire de l'Accusation.

10 À propos de l'OCRB, l'Accusation présente 20 éléments ; c'est beaucoup. Sur ces
11 20 éléments, neuf, neuf ne reposent que sur un seul témoignage ; c'est beaucoup
12 aussi. Quatre, quatre s'appuient sur des récits de plusieurs témoins, récits fortement
13 discordants. Enfin, quatre autres rapportent des détentions effectuées sous contrôle
14 juridictionnel.

15 À notre connaissance, aucun système moderne de droit pénal n'accepte de fonder
16 une accusation sur une simple plainte, sur un unique témoignage non corroboré. Le
17 Procureur vous demande de faire exception à cette constante, de vous affranchir de
18 la règle *testis unus, testis nullus*.

19 Neuf événements sont basés sur un seul témoignage. Le Procureur vous demande de
20 considérer qu'une somme de rien finit par faire quelque chose. En l'espèce, une
21 accusation sérieuse contre M. Said. C'est une adaptation juridique et contemporaine
22 de « calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ».

23 L'événement A n'est basé que sur un seul témoignage, celui de * P-1167.

24 L'événement C n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-0481.

25 L'événement D n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-2692.

26 L'événement F n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-0622.

27 L'événement G n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-0481.

28 L'événement M n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-2519.

1 L'événement O, aussi, n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-1737.

2 L'événement Q n'est basé que sur un seul témoignage, celui de P-2179.

3 La liste se termine, rassurez-vous.

4 L'événement T, qui rassemble plusieurs occurrences, pour chaque occurrence,

5 chacune ne se base que sur un seul témoignage.

6 Au-delà de cette étonnante absence de rigueur, lorsque différents témoignages

7 peuvent être croisés pour en vérifier la véracité, le Procureur occulte les

8 contradictions flagrantes.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*. L'arrestation du soldat a eu lieu

20 quelque temps avant l'opération de désarmement menée contre l'OCRB Damala. »

21 Fin de citation. Or, cette opération de désarmement est datée d'avril 2013 au

22 paragraphe 55 de cette même déclaration. Voilà pour P-2504.

23 Mais le témoin P-2607, quant à lui, est également formel. C'est le 27 juin 2013 qu'a eu

24 lieu l'arrestation — CAR-OTP-2127-9527, paragraphes 15 et 16.

25 Avant avril 2013, le 27 juin 2013, d'autres incohérences existent entre ces récits. Mais

26 le point le plus troublant concerne le décès du soldat soi-disant arrêté.

27 Ainsi, d'après les preuves apportées par P-2607, principal témoin, le décès du soldat

28 aurait eu lieu le 27 juin 2013. Ceci, d'après le certificat de décès du 27 juin 2013,

1 portant un tampon du 3 juillet 2013 — CAR-OTP-2116-0994.

2 Mais dès lors, que faire du certificat de décès enregistré, lui, le 30 juin 2013 — CAR-
3 OTP-2116-0992 ? Il est d'autant plus difficile de décider entre ces deux certificats de
4 décès que P-2607 concède qu'il ne connaît aucun nom sur le registre mortuaire
5 présenté par les enquêteurs — CAR-OTP-2127-9527, paragraphe 32 qui mentionne
6 CAR-OTP-2044-0631.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:00:16] Maître, si vous voulez
8 bien conclure sur ce point, nous prendrons la pause, ensuite. Il vous reste donc deux
9 minutes pour achever le raisonnement sur ce point.

10 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [13:00:30] Entendu, Monsieur le Président.

11 Sur ce point, enfin et surtout, que dire du dossier militaire du soldat, qui mentionne
12 un décès des suites de maladie le 25 novembre 2013 — CAR-OTP-2116-0995 ?

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:01:02] Merci beaucoup.

15 Bien. Il vous reste 38 minutes, donc nous allons prendre la pause déjeuner et nous
16 nous retrouvons ici à 14 h 30. Merci beaucoup.

17 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:26] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:50] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:33:05] Eh bien, je vois que
23 tout le monde est de retour.

24 Poursuivez, s'il vous plaît, Maître.

25 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [14:33:17] Je vous remercie, Monsieur le Président.

26 Après avoir évoqué les événements basés sur un seul témoignage, je vous parlais des
27 événements basés sur plusieurs témoignages, qui sont contradictoires ; l'événement
28 K en fait partie.

1 Il relate l'arrestation et la détention de... — pardon, excusez-moi — il relate une
2 tentative d'arrestation, et la détention de deux autres personnes, sur la base de récits
3 de témoins indirects, le Procureur impute cet événement à M. Said. En voici les
4 contradictions les plus saillantes : Le témoin P-2105 affirme qu'on lui a rapporté — je
5 cite : qu'« accompagné ce jour-là des policiers de carrière » — fin de citation —,
6 aucun policier de carrière ne confirmera. Toujours est-il que ce jour-là, des Séléka de
7 l'OCRB ont tiré sur un FACA qui s'enfuyait sans réussir à l'arrêter, puis sont
8 retournés « chez le FACA pour ramener des gens de sa famille. » Puis — je cite :
9 « Les parents du FACA sont venus à l'OCRB, le lendemain, pour dire aux Séléka que
10 leur fils était mort à l'hôpital. » CAR-OTP-2081-0037, paragraphe 30. C'est la
11 première version.

12 P-2890 quant à lui, explique qu'on lui a rapporté que le corps du FACA a été pris par
13 les Séléka avec les interpellés. Concernant le corps, il dira l'avoir vu à la morgue avec
14 une balle dans la poitrine, puis il dira que ce même FACA est mort d'une balle dans
15 la tête.

16 Toujours le même élément, mais une troisième version : à l'OCRB, on lui aurait dit
17 — je cite : « La nuit précédente, les Séléka avaient attrapé trois bandits armés, que
18 l'un d'eux avait résisté et avait été tué, et que les deux autres étaient détenus à
19 l'OCRB. » Fin de citation. CAR-OTP-2130-6871. Un événement, trois versions.

20 Si l'on met de côté les événements fondés uniquement sur un témoignage, alors c'est
21 l'événement N qui est l'acmé du manque de rigueur probatoire de l'Accusation.
22 L'événement N est une accumulation de dires infondés sans prendre en
23 considération leur invraisemblance. Dans l'événement N, l'Accusation s'appuie sur
24 les déclarations de P-3053 et de P-3056, toutes deux postérieures à l'arrestation de
25 M. Said.

26 Dire que ces déclarations divergent est un euphémisme.

27 P-3053 affirme avoir été interpellé par le « chef de l'opération » Said, que celui-ci
28 conduisait le pick-up dans lequel il était notamment avec P-3056 et qu'il, le chef de

1 l'opération Said — je cite : « portait un grand boubou blanc, long jusqu'aux chevilles
2 avec une culotte en dessous » et « un turban jaune sur la tête » ; c'est précis. CAR-
3 OTP-2130-6359 paragraphes 16 et 29.

4 P-3056 décrit également cette arrestation — je cite : « Le chef de cette unité était un
5 lieutenant. Le jour de mon arrestation, il était en civil et portait un chemise polo et
6 une casquette. » « Le lieutenant était au volant », « les autres détenus et moi étions
7 assis sur les sièges arrières. » CAR-OTP-2130-6639, paragraphes 26 et 28.

8 Manifestement, P-3053 et P-3056 sont accordés sur leur arrestation commune, ils ont
9 omis de se concerter sur certains détails.

10 Mais reprenons leur histoire : le lendemain matin, P-3056 rencontre le « commandant
11 Said ». À ce propos, il précise — je le cite : « Mahamat Said était corpulent, grand de
12 taille, peau noire, ses cheveux étaient ras courts et il avait une petite barbe. Ce jour-
13 là, il portait une tenue camouflé désert. Il ne portait rien sur la tête. » Fin de citation.
14 CAR-OTP-2130-6639, paragraphes 34 et 35.

15 Toutefois, comme vous allez le voir, en plus de changer de tenue, M. Said modifie
16 son apparence. P-3053 déclare, à propos du même jour — je cite : « Said s'est
17 présenté à moi comme étant le directeur de l'OCRB. À ce moment-là, j'ai pu voir son
18 visage pour la première fois. Il avait les cheveux noirs très longs, et une longue barbe
19 jusqu'à la poitrine, poivre-et-sel (noire et blanche). » CAR-OTP-2130-6359,
20 paragraphes 16 à 29, description physique au paragraphe 34. Ça ne dérange pas
21 l'Accusation.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée). Je cite : « Il y avait de nombreux détenus, déjà, dans la cellule. Nous ne
25 pouvions même pas bouger ou s'asseoir ; nous étions toujours debout. » CAR-OTP-
26 2130-6359, paragraphes 41 et 44.

27 P-3056 rapporte également cette même arrivée à l'OCRB, où il a d'abord été
28 enregistré au poste d'enregistrement, puis également amené dans la cellule

1 souterraine. Je le cite : « Je savais que cette cellule était célèbre. Sous le régime du
2 Président Patassié (*sic*), la cellule souterraine était utilisée. » Fin de citation. Ah, c'est
3 intéressant. C'était le CAR-OTP-2130-6639, paragraphe 37.

4 Mais ce n'est pas tout, car voilà ce qu'il dit de son arrivée dans la cellule souterraine.
5 Selon P-3056, cette cellule « mesurait environ quatre mètres sur quatre ». Je le cite :
6 « Quand ils nous ont jetés dans la cellule, nous n'étions que quatre, ceux qui avaient
7 été arrêtés aux funérailles. Il n'y avait personne dans la cellule, quand nous sommes
8 arrivés. » CAR-OTP-2130-6639, paragraphes 39 et 40.

9 Alors, s'agissait-il de la cellule de Schrödinger, à la fois pleine et vide ?

10 Le Procureur n'est pas non plus dérangé par le fait qu'alors que P-3053 décrit de
11 graves violences sur lui-même et d'autres, dont P-3056, P-3056, quant à lui — CAR-
12 OTP-2130-6639, paragraphe 54 — je cite : « Ni moi ni les autres détenus qui ont été
13 arrêtés ensemble à la place mortuaire n'avons été tabassés dans l'enceinte de
14 l'OCRB. Je crois que Said n'était pas vraiment intéressé aux trois autres détenus. »

15 Au-delà de ces contradictions, le Procureur occulte également plusieurs détentions
16 qui ont été réelles, cette fois-ci, probablement, qui ont été effectuées sous contrôle
17 judiciaire.

18 Ainsi, l'événement J relate la privation de liberté de P-1429, qui a été amené à
19 l'OCRB par le procureur en exercice — 2043-3117, paragraphes 48 et 49.

20 Sa détention de 21 jours s'appuyait sur un contrôle juridictionnel. En effet, P-
21 1429 affirme s'être rendu en tout quatre fois au tribunal — c'est aux
22 paragraphes 70 et 71.

23 En passant, en France, un détenu qui ferait appel de son placement en détention
24 provisoire, puis appel d'un refus de demande de mise en liberté irait au maximum
25 trois fois au tribunal en 21 jours.

26 L'événement R relate la détention de P-1432, effectuée sur ordre et sous le contrôle
27 d'un juge d'instruction — CAR-OTP-2050-0187, 2050-0188 et 2050-0189.

28 L'événement S concerne l'arrivée de P-24... P-2400, P-2239 et P-2241 à l'OCRB, qui a

1 été ordonnée et réalisée en personne par le Procureur — CAR-OTP-2130-4729,
2 paragraphes 42 à 45 ; 2127-9409, paragraphes 41 à 47.

3 Le Procureur a d'ailleurs auditionné P-2241 et suivi le déroulé de ces mesures — je
4 me réfère à 2127-9409, paragraphe 48, et 2130-4729, paragraphes 67 et 68.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée) « J'ai reçu une convocation écrite de comparaître devant le Procureur. La
9 convocation était envoyée par le Procureur lui-même — paragraphe 17. Je suis allé

10 au bureau du procureur avec mon fils à 15 heures. À la fin, j'ai demandé au

11 Procureur si j'étais en état d'arrestation, et le procureur m'a dit que j'étais en état
12 d'arrestation — paragraphe 18. À 17 heures, j'ai été conduit à l'OCRB par des Séléka

13 rattachés au ministère de la Justice. Il y avait beaucoup de détenus, certains
14 musulmans, mais certainement des chrétiens. Je n'ai vu aucun blessé, et je n'ai pas

15 vu des détenus se faire tabasser — paragraphe 19. À 23 heures — paragraphe 23 —,
16 j'ai été libéré. » Événement L, qui fonde une accusation de crimes de guerre et de

17 crimes contre l'humanité.

18 En sus de ce manque de rigueur probatoire, le Procureur éclipse le contexte de
19 l'OCRB à Bangui en 2013. En l'espèce, celui d'une institution au fonctionnement
20 déstructuré.

21 CAR-OTP-2130-5761, aux paragraphes 55 et 56, relate des désordres au couvent de
22 Bimbo qui illustrent le chaos qui régnait à Bangui à cette époque. À cette époque, les

23 charismes personnels prennent le pas sur toute velléité d'organisation
24 institutionnelle. Voici la description qu'en fait le témoin P-0338 — je cite : « À

25 Bangui, chaque chef de guerre séléka avait sa propre base, comme le général Arda,
26 dont les éléments étaient basés à Sapeurs-pompiers. Le palais présidentiel était

27 occupé par des militaires tchadiens aux ordres d'un colonel dont je ne me souviens
28 pas le nom. Les Séléka avaient deux bases au camp Roux : l'une près de l'état-major,

1 l'autre près de l'entrée principale, où se trouvait le bureau des passeports. La plupart
2 des Séléka que j'ai rencontrés à camp Roux ne parlaient pas le sango, ils ne parlaient
3 que l'arabe. Je pense qu'ils étaient soudanais, car ils parlaient un arabe différent de
4 celui que parlaient les musulmans centrafricains ; je ne comprenais pas ce qu'ils
5 disaient. Beaucoup d'anciens officiers de police musulmans, de militaires et de
6 gendarmes, mais aussi des fonctionnaires qui travaillaient pour le gouvernement
7 s'étaient joints aux Séléka. » CAR-OTP-2130-5761, paragraphes 66 et 67.

8 De la même manière, la hiérarchie est de papier, à l'OCRB. Les témoignages sur
9 lesquels se basent les événements, dont le PCB, révèlent un fourmillement de chefs.
10 Souvent, M. Said n'est pas mentionné.

11 P-1167 déclare — je cite : « J'ai vu Saleh et Damboucha emmener des prisonniers. Je
12 ne me souviens pas que Said ait été là cette fois. » — 2127-7671, paragraphes 138 et
13 144.

14 P-1289 déclare avoir été arrêté par le colonel Saleh, emmené par celui-ci à l'OCRB ; il
15 mentionne le général Mazengué et celui qui semblait son adjoint séléka, qui « devait
16 être originaire du Tchad », qui « semblait la cinquantaine », « Ibrahim, Mahmoud »
17 — CAR-OTP-2127-7632, paragraphes 42, 43, 46, 48, 60, 59, 71. Il ne mentionne pas
18 Said.

19 P-0481 ne mentionne pas non plus Said. En plus de M. Adam, il désigne comme
20 responsable de son sort — je cite — « Mahamat Saleh, qui était chef de la sécurité de
21 Nouredine et membre de son cabinet. » Je cite toujours : « À l'OCRB, c'est Zakaria
22 qui était réellement aux commandes pendant le temps de ma détention là-bas. On le
23 surnommait Djamdjia-Go. Il portait une moustache distinctive, fine, longue et
24 recourbée aux extrémités. »

25 CAR-OTP-2104-1024, paragraphes, notamment, 88, 10, et 51.

26 P-2692 ne nomme jamais Said, mais affirme à propos de S'en-fou-la-mort — je le
27 cite : « J'ai eu l'impression qu'il était plus haut placé que le colonel de l'OCRB, car il
28 venait et libérait parfois des prisonniers.

1 S'en-fou-la-mort parlait à certains prisonniers à l'OCRB, et ils étaient parfois
2 autorisés à quitter l'OCRB à pied. Il amenait également des prisonniers à l'OCRB. »

3 Fin de citation — CAR-OTP-2130-6685, paragraphe 33.

4 Toujours dans les événements, P-0645, en sus de ne pas nommer Said dans
5 l'organigramme, relate ainsi le fonctionnement de l'OCRB — je cite... CAR-OTP-
6 2083-033, je vais citer les paragraphes 99 puis 89 — je cite : « Il y avait des conflits
7 parmi les Séléka à l'OCRB, où il y avait trois chefs : le commandant, qui avait le
8 grade de colonel et qui a remplacé Yaya, était le premier chef. Le deuxième chef
9 venait de l'armée tchadienne. Il se disait commandant en grade. C'est lui qui était
10 l'adjoint. Le troisième était un lieutenant, il s'appelait Ibrahim, ou Ib. Il était très
11 influent, car il avait fait la rébellion sur le terrain, contrairement au remplaçant de
12 Yaya. Nouradine était le chef hiérarchique de l'OCRB. En tant que ministre de
13 l'intérieur, il venait très régulièrement contrôler ce qui s'y passait. Il ne se passait pas
14 deux jours sans que Nouradine ne passe à l'OCRB. Il passait à peu près quatre fois
15 par semaine, dans la journée, mais également dans la soirée. »

16 P-0622, désormais, arrêté sur instruction de Nouredine par le général Ali Mahamat,
17 ne mentionne pas Said. En revanche — je cite : « jeune frère de Nouredine dont
18 j'oublie le nom qui gérait l'OCRB. » Fin de citation. Il parle également du colonel
19 Zakaria en CAR-OTP-2022-0121, paragraphes 51 et 52, et 68.

20 P-0481 ne mentionne pas Said, mais Saleh, Zakaria, Adam.

21 P-2172 ne mentionne pas Said...

22 Excusez-moi, j'ai oublié, le CAR-OTP précédent était 2104-1024. Et pour 2172, il
23 s'agit de 2130-6313.

24 P-2519, arrêté par le colonel Modestri, qui l'a amené à l'OCRB, nous dit que l'OCRB
25 lui apparaît sous le contrôle du colonel Abdoul Kader — je cite : « Je l'y ai vu tous les
26 jours. L'OCRB était un peu sa base. » — 2130-5310, paragraphe 37.

27 (Expurgée)

28 illustrer l'absence de commandement : « Le colonel tchadien m'a demandé ce que

1 j'avais fait pour être traité de la sorte par les autres éléments de la Séléka. Il m'a
2 même demandé si j'avais tué quelqu'un et il voulait savoir qui m'avait conduit à
3 l'OCRB. Un des éléments lui a dit que c'est le général Bachar qui m'avait fait venir à
4 l'OCRB. Ce colonel tchadien n'était pas content du traitement qui m'avait été
5 infligé. » Fin de citation — CAR-OTP-2018-0389, paragraphes 86 et 87. Il
6 mentionnera également Linguissara, directeur de la gendarmerie.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:04:11] (*Intervention en français*) Monsieur le
15 Président, un moment.

16 (*Interprétation*) Pardon de... d'interrompre mon contradicteur, mais le dernier
17 point mérite d'être abordé en audience à huis clos partiel. Le dernier... la dernière
18 pièce, le dernier élément auquel il a été fait référence mérite d'être évoqué en huis
19 clos partiel. Il a fait référence au * P-2179. Je... j'attire votre attention sur le fait qu'il
20 s'agit d'un témoin et que cela doit être fait à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:04:44] Monsieur le greffier,
22 huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:06:32] Nous sommes à nouveau en audience
22 publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:06:37] Monsieur le greffier,
24 de combien de temps est-ce que la Défense dispose encore ?

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:06:47] Quatre minutes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:06:50] Merci.

27 Maître, poursuivez. Si vous avez des points essentiels à aborder, je ne vais pas vous
28 limiter à ce point, mais si vous pouvez vous en tenir au temps prévu, certes, mais

1 sinon, ne vous en faites pas si vous débordez de quelque peu.

2 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [15:07:18] Merci, Monsieur le Président.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Un petit problème de... pardon. Un petit problème de communication parmi nous
5 fait que c'est maintenant que je vous demande de passer en huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:07:52] À quelle fin ? Est-ce
7 que vous êtes sur le point de dire quelque chose...

8 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [15:07:55] Je le crains, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:07:57] Très bien, très bien.

10 Monsieur le greffier, repassons à nouveau en audience à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 07)*

12 *(Expurgée)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:08:05] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 13*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:13:05] Nous sommes de retour en audience
22 publique, Monsieur le Président.

23 M. FRANÇOIS-JACQUEMIN : [15:13:13] En résumé, le Procureur s'appuie
24 principalement sur les dires d'une seule personne ou des récits contradictoires pour
25 fonder son accusation contre M. Said. Parmi les événements satisfaisant à un
26 minimum d'exigence probatoire, le Procureur n'écarte pas ceux réalisés sous
27 contrôle juridictionnel.

28 En outre, l'Accusation fait fi de la désorganisation globale à Bangui en 2013, de la

1 réalité d'une OCRB déstructurée qui n'était pas dirigée par M. Said ni en pratique, ni
2 même sur le papier, puisque, comme depuis sa création, l'OCRB restait sous la
3 responsabilité du général Mazengué. Pourtant, ces événements et sur la base de ceux
4 aussi fragiles associés au CEDAD, et uniquement sur cette base, fondent la demande
5 de renvoyer M. Said devant une juridiction en formation de jugement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:14:48] Merci beaucoup.

7 Ainsi s'achève donc la présentation des arguments de la Défense quant au fond.

8 Nous allons, à présent, en arriver aux conclusions.

9 Et je donne la parole au Bureau du Procureur.

10 Et vous disposez de 30 minutes.

11 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [15:15:36] Pardon, Monsieur le Président,
12 Madame, Monsieur les juges, en partie, ma présentation nécessitera la présentation
13 de quelques diapositives qui seront affichées sur « *Evidence 2* ». Je n'en ai pas
14 beaucoup, mais elles seront affichées sur « *Evidence 2* ».

15 Permettez-moi, d'emblée, de réagir à quelques-uns des arguments soulevés par le
16 dernier à intervenir au sein de l'équipe de la Défense. Et je reviendrai sur les points
17 soulevés par les autres représentants de la Défense.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nul besoin de vous rappeler
19 que la question de la... l'examen minutieux de la crédibilité des témoins ou de la
20 chaîne de possession à ce stade de la procédure ne soient... soit nécessaire ou
21 persuasif. Ils n'ont pas lieu d'être débattus dans le cadre de cette audience, comme
22 cela est... contrairement à ce qu'allègue la Défense. Cependant, je voudrais
23 brièvement réagir à ce que mes contradicteurs ont dit.

24 Quant à l'évaluation des éléments de preuve présentés par la Défense et que...
25 s'agissant de l'OCRB et de la responsabilité de M. Said quant aux crimes qui y ont
26 été commis, l'Accusation se fonde sur neuf témoins de l'intérieur initiés, y compris
27 des personnes qui ont travaillé pour la police ainsi que pour le camp séléka, donc en
28 étroite collaboration avec le suspect.

1 En outre, nous disposons d'éléments de preuve émanant de témoins des faits.

2 Mon contradicteur de la Défense a tenté de construire, d'après des récits des témoins
3 des faits, notamment la dernière... dans la dernière partie de sa présentation, pour
4 dire qu'il n'y avait pas de hiérarchie, il n'y avait pas d'organisation au sein de
5 l'OCRB. Or, ces témoins des faits ont leurs propres points de vue, ils ont leurs
6 propres récits à raconter.

7 Or, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous disposez de
8 l'ensemble de notre preuve. Vous avez des témoignages de témoins initiés qui
9 contredisent les témoignages de ces autres témoins. Et tout cela doit être pris
10 ensemble et apprécié dans son intégralité pour contribuer à la manifestation de la
11 vérité. Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire préconfirmation,
12 l'Accusation ne nie pas cela.

13 L'Accusation... Le... Le bureau du procureur en République centrafricaine et la police
14 avaient tous accès à l'OCRB à l'époque. Ce pour autant, la présence de la police et du
15 procureur n'a pas empêché la commission de crimes comme les victimes nous l'ont
16 raconté. D'ailleurs, les agents de police eux-mêmes l'ont dit. Et je fais référence au
17 témoignage de P-2078... 2478, à la page CAR-OTP-210... 2110-0745 à la
18 page 0759 concernant le sous-sol à l'OCRB.

19 S'agissant de l'OCRB, l'Accusation n'essaie pas de faire valoir que cela était secret.
20 Ce n'était pas un lieu secret. Elle ne nie pas non plus que d'autres prisonniers aient
21 pu être détenus à l'OCRB à un moment ou à un autre pendant la période qui nous
22 intéresse. Tout cela est de notoriété publique. Contrairement à ce qui s'est passé plus
23 tard au CEDAD. Et c'était la continuité logique de ce qui s'était passé à l'OCRB.

24 Donc, contrairement à cela, l'OCRB était un... un lieu qui existait, une institution qui
25 existait, que la police utilisait et qui a été prise par la coalition séléka, M. Said et ses
26 collaborateurs étant les... à la tête de cet... cet effort.

27 Toutefois, il y avait d'autres... d'autres prisonniers, y compris des Séléka qui s'y
28 trouvaient pour avoir commis des vols ou des cambriolages, mais cela ne signifie pas

1 que la... qu'on s'en soit pris à des prisonniers comme nous le reprochons au suspect.
2 Donc, le mode opératoire qui a commencé à l'OCRB s'est poursuivi au CEDAD. Et,
3 là, les crimes se sont intensifiés. Les mêmes personnes associées au suspect et avec la
4 participation du suspect, donc M. Said, ont commis des crimes qui ne concernaient
5 que la prise pour cible de certaines personnes considérées comme des partisans de
6 Bozizé.

7 La Défense, mes contradicteurs, notamment mon contradicteur * M^e Jacquemin a
8 choisi deux... des six témoins de l'intérieur, donc les témoins initiés de l'Accusation,
9 pour établir la responsabilité pénale individuelle de M. Said au CEDAD. Et il essaie
10 de détruire les deux témoignages, en arguant le fait que c'étaient des ouï-dire. Mais
11 nous disposons d'informations qui établissent le fait qu'il a engagé sa responsabilité
12 pénale individuelle. Je veux signaler que nous disposons d'autres informations
13 émanant de témoins, d'initiés outre celles évoquées par la Défense aujourd'hui.

14 Permettez-moi, maintenant, de... de traiter des... des arguments utilisés à l'encontre
15 des éléments chapeaux des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
16 brièvement. Je vais le faire brièvement.

17 La Défense essaie de faire valoir qu'il n'y avait pas de conflit armé en cours entre
18 mars et septembre 2013, puisqu'il y a eu cessation des hostilités. L'Accusation ne
19 conteste pas qu'il y a eu une accalmie lorsque la Séléka a pris Bangui, mais cette
20 accalmie ne suspend pas forcément l'applicabilité du droit humanitaire
21 international. Bien au contraire. Les exigences relatives à l'application du droit
22 international régissant les conflits n'excluent pas des changements dans la
23 composition ou la configuration des parties ni les fluctuations dans l'intensité des
24 hostilités. Ce qui importe, c'est que les parties au conflit ont continué de manifester
25 des caractéristiques conformes à la capacité et à la détermination de maintenir des
26 hostilités et le font effectivement. L'Accusation dispose d'éléments de preuve qui
27 démontrent que ce critère est satisfait, Monsieur le Président. L'Accusation se fonde
28 sur de nombreux témoins qui étaient sur le cercle proche et immédiat de Bozizé à

1 l'époque, ainsi que sur des éléments de preuve documentaires.

2 Aujourd'hui, la Défense a cité à plusieurs reprises un rapport d'une commission
3 internationale d'enquête, y compris le CIRC, et tout cela a été divulgué par
4 l'Accusation dans le cadre de cette affaire. Mais l'Accusation se fonde sur des
5 éléments de preuve obtenus auprès de témoins initiés qui n'ont jamais été rendus
6 publics et qui ont été cités amplement dans le PCB.

7 La commission onusienne a elle-même admis ses propres limites en rappelant les
8 difficultés auxquelles elle s'est heurtée lors de sa mission, donc ses enquêtes, et a
9 émis des réserves. Je cite le paragraphe 94 du rapport qui a été cité par la Défense.

10 Elle dit ceci : « La commission reconnaît qu'une analyse future fondée sur des récits
11 détaillés de tous les incidents survenus pendant cette période de temps pourrait
12 amener à une conclusion différente. »

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, outre les témoins initiés,
14 l'Accusation se fonde sur des documents pour établir qu'il existait un conflit armé à
15 l'époque.

16 J'aimerais attirer votre attention sur un nombre de documents qui figurent
17 maintenant à l'écran. Sur « *Evidence 1* », en principe, vous devez y avoir un
18 document... pardon — au temps pour moi, « *Evidence 2* ».

19 Il s'agit d'un rapport émanant du ministère de la Sécurité en date du 3 juin 2013. Il y
20 est question des confrontations en cours, et il a été divulgué à la Défense ainsi qu'à la
21 Chambre dans le cadre de cette procédure. Et cela fait partie de l'inventaire des
22 preuves dont dispose l'Accusation.

23 Prochaine diapositive, l'on peut voir deux documents du gouvernement Séléka en
24 date de juillet 2013 et août 2013. Il s'agit de rapports sur les activités armées de
25 Olivier Koudémon qui... auquel il a été fait référence par M. MacDonald hier, un des
26 dirigeants de... des forces pro-Bozizé.

27 Les éléments de preuve dont dispose l'Accusation montrent que pendant six mois,
28 six mois après la déposition... la destitution de M. Bozizé, des forces pro-Bozizé et

1 anti-balaka ont... dirigées par des... d'anciens FACA et des loyalistes ont monté une
2 attaque contre Bossangoa et sur les quartiers environnants. Le... Les éléments de
3 preuve testimoniale et documentaire que nous allons fournir continuent de montrer
4 que les groupes armés ont poursuivi leurs attaques et que cela satisfait à la définition
5 du conflit armé non internationale pendant la période de référence.

6 Permettez-moi... Permettez-moi de parler maintenant de la (*inaudible*) de la Défense
7 selon laquelle la Séléka n'était pas un État, qu'elle était désorganisée et... et divisée.

8 De l'avis de la Défense, les éléments chapeaux des deux crimes contre l'humanité et
9 les crimes de guerre... cet argument a été présenté lors de notre déclaration liminaire,
10 et nous en parlerons dans nos observations aujourd'hui.

11 Contrairement aux assertions de la Défense qui sont pratiquement basées
12 exclusivement sur des analyses médiatiques et des rapports académiques, et des
13 rapports de chercheurs, les éléments de preuve démontrent que la coalition séléka a
14 pu prendre Bangui, former un gouvernement, usurper et contrôler les institutions
15 étatiques existantes, assurer la coordination à grande échelle d'opération militaire,
16 notamment à Boy-Rabe. Mais pas uniquement à Boy-Rabe, au quotidien, ils... ils ont
17 pu faire cela.

18 L'Accusation ne se fonde pas uniquement sur * P-0776 ou sur P-1167, s'agissant de
19 l'avancée sur Bangui, la planification, la coordination relative à cette avancée. En
20 effet, comme le PCB l'indique, nous nous fondons sur beaucoup d'autres témoins
21 initiés pour établir ce qui s'est passé pendant ces événements.

22 P-2105, * P-0413 0349, P-0342 et d'autres, outre des photographies dont nous
23 disposons, établissent cela, ainsi que les rapports s'agissant de ces événements.

24 Je vous pose la question, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges :
25 comment est-ce qu'une coalition qui est dysfonctionnelle a pu prendre la capitale
26 d'un pays ?

27 Djotodia et les leaders séléka ont formé un gouvernement qui a commencé à
28 fonctionner au plus tard en avril 2013. Il n'était pas parfait, loin de là, personne ne le

1 prétend, d'ailleurs, mais il existe des indices convaincants selon lesquels le
2 gouvernement fonctionnait suffisamment à l'époque et que la Séléka était
3 suffisamment organisée pour commettre les crimes qui sont reprochés.

4 Contrairement aux affirmations de la Défense, Djotodia a formé un gouvernement à
5 partir de la coalition et il a nommé un certain nombre de ses proches alliés à des
6 postes ministériels : * Adam, Dhaffane et d'autres qui ont été nommés et qui
7 collaboraient étroitement avec la Séléka. Il a gouverné par décrets présidentiels, et de
8 nombreux décrets ont été divulgués dans le cadre de cette procédure.

9 Les dirigeants Séléka ont également occupé des bases partout dans Bangui. Le
10 contrôle de ces bases était vertical dans l'ensemble : ils ont commandé des bases avec
11 des généraux principalement séléka.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, de fait, il faut que je reprenne les
13 numéros pour les références, pour le dossier — je suis allée trop vite, et je m'en
14 excuse : P-2105, P-0413, P-0349, et P-0342. Et je m'en excuse de nouveau, je vais
15 essayer de ralentir un petit peu mon débit.

16 Les éléments du Séléka étaient effectivement loyaux à leurs commandants respectifs
17 au sein de ces bases, les preuves le montrent clairement. Mais les commandants
18 étaient dans un système de coopération et de coordination latérale pour pouvoir
19 atteindre des objectifs communs. Après la prise du pouvoir « du » Séléka, celle-ci
20 s'est... a pris des mesures pour réorganiser la coalition. Nous avons des indices : des
21 cartes de membre, des cartes d'identité, des formations qui étaient organisées, des
22 systèmes de distribution d'aliments étaient organisés sur différentes les bases.
23 Djotodia lui-même en tant que Président a créé de nouvelles institutions d'État
24 comme le CEDAD, par exemple, le Conseil de sécurité national. Au sein de ce
25 conseil, Nouredine Adam informait régulièrement les membres de la Séléka sur
26 certains aspects de sécurité, par exemple, y compris lorsqu'il a pris la tête du
27 CEDAD.

28 Ce n'était pas aussi désorganisé que souhaite nous faire croire la Défense.

1 Mesdames, Messieurs les juges, sur la photographie de la diapositive suivante, en
2 date du 31 août 2008... 2013, — pardon —, même lorsque les Séléka n'étaient plus
3 « au » OCRB, tout ceci s'est fait de manière organisée. Vous voyez dans le coin
4 gauche M. Said en uniforme militaire. Vous voyez également l'ancien Président
5 Djotodia, et puis une ville organisée de membres ici de l'OCRB. Il y a donc des
6 indices — et il y en a d'autres — d'une organisation suffisante pour répondre aux
7 critères légaux exigés.

8 À Camp de Roux, Djotodia a informé... a dit que son chef de la sécurité allait se
9 coordonner avec les Séléka à l'OCRB. Le décret présidentiel qui nommait les anciens
10 membres de l'avancée sur Bangui a été divulgué également — il s'agit de CAR-OTP-
11 2004-1385, 1420 à 1421.

12 Les commandants de Séléka de plusieurs bases, indépendamment de leur nationalité
13 et de leur groupe ethnique ou de leurs affiliations politiques, des membres de haut
14 niveau du... de la sécurité présidentielle étaient tous présents et se sont coordonnés
15 sur les deux opérations Boy-Rabe. Là encore, nous avons des preuves, que nous
16 avons divulguées aux parties. L'Accusation ne nie pas qu'il y avait des lignes de
17 divisions importantes sur les questions ethniques ou nationales au sein de cette
18 coalition, mais les leaders dépendaient les uns des autres et s'appuyaient les uns sur
19 les autres pour rester au pouvoir et agir en conséquence. Si les éléments de preuve
20 divulgués et résumés dans le PCB montrent qu'il y avait un aspect sécuritaire aux
21 opérations de Boy-Rabe, un désarmement, des... des éléments de désarmement au
22 sein de ces opérations, le résultat est que la Séléka avait visé ce quartier dans son
23 ensemble au moins deux fois, peu importe si l'objectif principal de cette attaque ou
24 d'une attaque est d'attaquer des civils ou si l'attaque répond à d'autres objectifs
25 aussi, comme par exemple identifier des armes, détenir des combattants ou autres.

26 Ce qui est pertinent, c'est que les populations civiles ont, de fait, été attaquées, et
27 c'est le cas ici. La Défense indique que le pillage à Boy-Rabe n'était qu'un crime
28 ordinaire ou des délits ordinaires, n'implique pas que ça ne faisait pas partie de la

1 politique d'attaque sur ce quartier. L'un de nos témoins décrit qu'au moins
2 100 membres des Séléka étaient sur place pendant la journée et une fois que le
3 camion était plein, eh bien, un autre prenait sa place. Encore, le témoignage que vous
4 avez... et qui vous a été soumis : CAR-OTP-2079-0315, paragraphes 26 à 30 — c'est le
5 témoignage du témoin.

6 Ceci tend à... à penser que le... le pillage était organisé, était et soutenu ; ce n'était pas
7 seulement pour regarder qu'ils étaient là, et c'est ce que nous dit ce témoin.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments que nous avons
9 montrent que les attaques sur Boy-Rabe incluent de nombreuses violations
10 auxquelles on fait référence dans l'article 7-1 : viols, pillages, et ceci se fonde sur les
11 témoignages directs des témoins, des gens de ces quartiers-là, les gens qui peuvent
12 attester du fait que c'est arrivé. De la même manière, les incidents dont nous parlons
13 font partie de cette attaque, ils sont connectés. Il y a des preuves concomitantes et
14 concordantes. Et parmi les détenus à l'OCRB et au CEDAD, on ne peut pas les
15 considérer comme des membres des forces pro-Bozizé. Et il faut regarder les
16 circonstances de leur détention et leur profession. Le témoin dont nous avons parlé,
17 P-1289, nous dit qu'il n'y avait pas de ce type de critères pris en compte. Et pourtant,
18 ça s'oppose à un autre témoin, CAR-OTP-2053-0359, à la page 0373 et 0374,
19 paragraphe 80. Ce témoin dit clairement qu'il était... qu'il a été lui-même interrogé
20 sur son affiliation à Bozizé par un responsable du Séléka.

21 Pourtant la Défense soutient, indépendamment de l'ensemble des victimes qui ont
22 été entendues jusqu'à présent, et dont vous disposez de témoignage, défend donc
23 qu'il n'y avait pas de politique visant à poursuivre les partisans de Bozizé. Les
24 schémas de violence contre certains civils pendant la période intéressée montrent
25 l'inverse. Et comme les crimes eux-mêmes le démontrent : arrestations arbitraires de
26 manifestants, attaques contre des personnes qui porteraient des t-shirts à l'effigie de
27 Bozizé, un témoin de Boy-Rabe, P-0100, l'indique en disant « qu'il n'est... » — et je
28 cite : (Expurgé)

1 (Expurgé). Voilà, fin de citation.

2 Donc, ceci montre que certains membres de rangs inférieurs des Séléka ont été aussi
3 détenus après les actes de pillages ou de troubles à l'ordre public.

4 L'Accusation n'a pas de preuve montrant que ces crimes, ces meurtres, ces viols et
5 ces détentions arbitraires ont été... ont fait l'objet d'enquêtes sérieuses.

6 Donc, ces pillleurs qui étaient poursuivis — et nous avons eu l'occasion de divulguer
7 ces éléments — semblent s'en être sortis, et... et nous l'avons dans un rapport, à
8 CAR-OTP-2034-0270 à 0287 et 0302, ainsi qu'un rapport des Nations Unies :
9 CAR-OTP-2001-0329, et jusqu'à 0339.

10 Monsieur le Président, Mesdames... Madame, Monsieur les juges, même s'il y avait
11 des tentatives ponctuelles de poursuivre certains actes criminels, et s'il y avait
12 certaines personnes qui à un moment ont essayé de... d'agir correctement, ceci n'était
13 pas soutenu par l'organisation à l'époque, pas même pour le cas des exemples que la
14 Défense a mis en avant aujourd'hui. Je m'en « tiendra » là pour aujourd'hui, et je
15 vous remercie de votre attention.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:40:35] Merci beaucoup.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Merci beaucoup. Bon. Nous aurions l'occasion, à présent, de donner la parole à
19 l'OPCV. Maître, je vais vous demander : combien de temps vous pensez avoir
20 besoin... de combien de temps vous pensez avoir besoin ? Je ne souhaite pas réduire
21 vos remarques conclusives parce que vous n'avez pas encore pris la parole. Donc, si
22 vous voulez bien nous dire de combien de temps vous pensez... de combien de
23 temps vous pensez avoir besoin.

24 M^{me} PELLET : [15:41:35] Merci, Monsieur le Président.

25 Les... les circonstances de la préparation de mes conclusions finales font que je ne
26 suis pas à même de vous dire exactement pour combien de temps j'en ai. Et je
27 préférerais faire la totalité de mes observations en une seule fois. Si ça devait
28 dépasser 16 heures, je vous demande de me permettre de continuer jusqu'à la fin ou

- 1 alors de reprendre demain matin et de faire mes observations en une seule fois.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation): [15:42:11] Bon, alors, nous
- 3 voulons que les victimes puissent avoir leur mot à dire sans limite de temps, donc
- 4 nous allons ajourner jusqu'à demain, suspendre jusqu'à demain. Nous vous
- 5 écouterons demain, et puis nous écouterons également les conclusions de la Défense.
- 6 La session est donc levée jusqu'à demain 9 h 30. Merci à tout le monde. Et merci en
- 7 particulier à nos chers interprètes, au greffier d'audience, à tout le personnel
- 8 technique et à l'ensemble de tous ceux qui ont rendu possible cette audience. Merci
- 9 beaucoup, je vous souhaite un agréable après-midi et une bonne soirée.
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [15:42:52] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 15 h 42*)